

NOM

NO 02179-0

C.A.E. 9510 NO.CONV. 21790
AFFIL. 6 NB.EMPL. 140
EMP.COUV. 0 ET.GEOG. 79600 70
PERS.VIS. 8 NO.ACC. M07873009
DATE ENR.840507

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous.

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-7873-09
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	83-12-22	84-01-16		83-01-01	85-12-31	140	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des cols bleus de Gatineau 258 boul St-Joseph Hull, Qué J8Y 3X8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att.: Mme Hélène Ladouceur Agent Relations de Travail 280 boul Maloney Gatineau, Qué J8P 1C6

Unité de négociation

Tous les employés cols bleus, salariés au sens du code du travail, à l'exception, du chef divisionnaire des travaux publics, des surintendants de la voirie, de l'hygiène du milieu, de l'atelier mécanique et des édifices et espaces verts, du responsable de l'équipement et de l'entretien

Région	07-01	Activité	9510 (11)	Affiliation	1
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

(Faint mirrored text from the reverse side of the page)	
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	84-02-13

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

7873-09

'84 JAN 16 11 46

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

LA VILLE DE GATINEAU

ET

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS
DE GATINEAU

DU
1er JANVIER 1983
AU
31 DECEMBRE 1985

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
26	Absences autorisées et bourses d'études.....	46 & 47
6	Absences syndicales.....	8, 9 & 10
18	Accidents de travail.....	38, 39 & 40
14	Ancienneté.....	30 & 31
33	Annexes.....	49
21	Assurance collective.....	42 & 43
1	But de la convention.....	1
23	Caisse de retraite.....	44
36	Changements techniques et autres..	50
29	Comité de relations de travail....	47 & 48
13	Congé parental.....	30
11	Congés spéciaux.....	24, 25 & 26
4	Définition des termes.....	2, 3, 4, 5 6 & 7
35	Durée de la convention.....	49
25	Equipements.....	44, 45 & 46
31	Frais encourus.....	48
24	Hygiène et sécurité.....	44
9	Jours de fête chômés et payés.....	19, 20 & 21
3	Juridiction.....	1
19	Mesures disciplinaires.....	40 & 41
17	Paie des employés.....	37 & 38
27	Politique et affiliation.....	47

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
15	Postes vacants et promotions.....32, 33, 34, 35 & 36
20	Procédures de règlement, de griefs et mécontentes.....41 & 42
34	Publication.....49
2	Reconnaissance.....1
12	Régime de remplacement du salaire par suite d'invalidité.....26, 27, 28, 29 & 30
5	Régime syndical.....7 & 8 .
32	Réglementation.....48
37	Responsabilité additionnelle.....50
16	Salaire et classifications.....37
28	Sécurité d'emploi.....47
7	Semaine et heures de travail.....10, 11, 12, 13, 14 & 15
8	Temps supplémentaire.....15, 16, 17, 18 & 19
30	Travail à forfait.....48
10	Vacances annuelles.....21, 22, 23 & 24
22	Véhicule personnel.....43

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION:

1:01 Le but de la convention est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre la Ville, ses employés et le Syndicat, d'établir les conditions de travail et le salaire des employés assujettis à la présente convention et d'assurer la sécurité sur les lieux du travail et le bien-être des employés de manière à faciliter le règlement des griefs qui peuvent survenir entre la Ville et son personnel régi par les présentes.

1:02 Selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin.

La règle précitée quant à la rédaction de la convention collective n'est choisie qu'en fonction de considérations pratiques.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE:

2:01 La Ville reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés assujettis à l'accréditation syndicale émise par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec.

2:02 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les dispositions de la présente convention collective.

2:03 L'employé prend ses directives de son supérieur immédiat et la Ville informe l'employé du nom de son supérieur immédiat.

ARTICLE 3 - JURIDICTION:

3:01 La convention s'applique à tous les employés régis par l'accréditation syndicale émise par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES:4:01 Employé régulier:

Le terme "employé régulier" désigne tout employé qui a complété, avec satisfaction de l'employeur, une période d'essai de six (6) mois de service continu à une fonction régulière.

Il est convenu que l'annexe "A" constitue à la date de signature de cette convention la liste des employés ayant acquis le statut d'employé régulier.

4:02 Employé à l'essai:

Le terme "employé à l'essai" désigne tout employé embauché à une fonction régulière et qui compte moins de six (6) mois consécutifs de service continu de ce poste. Pendant cette période d'essai, l'employé est couvert par les dispositions de la présente convention collective, sauf en ce qui concerne le droit à la procédure de grief et d'arbitrage en cas de renvoi, le fonds de pension et les dispositions traitant du congé de maternité.

4:03 Employé temporaire:

- a) Le terme "employé temporaire" signifie tout employé embauché pour remplacer un employé absent pour cause de vacances, de maladie, d'accident, d'activité syndicale, de promotion temporaire, de congé autorisé.
- b) L'employé embauché à titre d'employé temporaire pour pallier à un surcroît temporaire de travail mais qui occupe pendant plus de six (6) mois un même poste, devient alors régulier. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'un employé temporaire remplaçant un régulier en congé ou en absence prévu à l'article 4:03 a).
- c) Un même individu peut être embauché selon les dispositions des paragraphes a) et b) durant la même période consécutive d'emploi. Dans

ce cas, seule la période d'emploi temporaire pour pallier à un surcroît temporaire de travail ne sera considérée aux fins de calcul de la période de six (6) mois requise pour devenir employé régulier. Cette même période de six (6) mois dans un même poste devra toujours être consécutive et ne pas être entrecoupée de périodes à remplacer un employé absent.

- d) Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de brimer les employés réguliers des droits que leur confère l'article 8 (Temps supplémentaire).
- e) Les employés temporaires ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention sauf quant aux articles suivants:

Article 5: Régime syndical

Article 7: Semaine et heures de travail

Article 8: Temps supplémentaire

Article 9: Jours de fête chômés et payés

Article 10: Vacances (selon la loi)

Article 16: Salaire et classification

Article 18: Accidents et travail

Article 20: Procédure de grief et d'arbitrage quant à ces clauses

Article 31: Frais encourus

Article 37: Responsabilités additionnelles (au pro-rata des mois travaillés)

- f) Les employés temporaires dont les noms apparaissent à la liste prévue à l'article 4:03 h) ont en plus droit aux dispositions des articles suivants lorsqu'ils sont à l'emploi de la Ville:

Article 11: Congés spéciaux - après un (1) mois de service continu et à l'exception du congé de mariage

Article 12: Jours de congés-maladie (ils sont crédités à la fin de chaque mois entier de service)

Article 19: Mesures disciplinaires (dans le cas de congédiement disciplinaire seulement)

- g) La Ville tient une compilation des heures effectivement travaillées par les employés temporaires, rétroactivement au 1er janvier 1978. Le Syndicat peut, sur demande, être informé des heures accumulées par chacun des employés temporaires.
- h) Lorsqu'un employé temporaire a accumulé un total de 2,080 heures de travail à la Ville, à titre de temporaire, cet employé est placé sur une liste spéciale (annexe "J") d'ancienneté.
- i) L'employé temporaire qui n'a pas accumulé 2,080 heures de travail à la Ville n'a que les droits énumérés à l'article 4:03 e).
- j) Lorsque des employés temporaires ont leur nom sur la liste spéciale d'ancienneté, ils sont rappelés ou mis à pied selon l'ordre d'ancienneté établi à partir du total des heures accumulées et en tenant compte des habilités de chacun et des exigences normales du poste à combler. De plus, il peut faire valoir ses droits d'ancienneté lors d'embauchage en vue de combler un poste vacant, et ce, selon les procédures établies à l'article 15. Cependant, avant qu'un poste permanent lui soit attribué, il doit subir avec succès un examen médical complet, aux frais de la Ville.

- k) Un employé temporaire dont le nom apparaît à la liste spéciale d'ancienneté peut être rayé de cette liste et ainsi perdre les droits qui en découlent, dans les cas suivants:
- lorsqu'il n'a pas été rappelé pour une période de vingt-quatre (24) mois;
 - lorsque, lors d'un rappel, il refuse ou néglige de se présenter au travail sans raison valable;
 - après trois (3) refus de se présenter au travail lors de rappels, pour quelque raison que ce soit;
 - congédiement pour cause ou démission volontaire.
- l) Lors de rappels, lorsqu'il est impossible de rejoindre par téléphone l'employé temporaire ayant accumulé le plus de temps sur la liste spéciale, la Ville fait alors appel au suivant et ainsi de suite.
- m) Lorsque la Ville garde à son service un employé temporaire au même poste où il était affecté depuis son dernier engagement, le temps effectué par ce dernier rétroagit et est calculé pour la période d'essai depuis la dernière date de réembauchage. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un engagement à un poste autre que celui où il était affecté, le temps effectué ne s'applique pas à la période d'essai. Dans tous les cas, la rétroaction d'ancienneté s'applique aussi aux avantages sociaux à l'exception des congés sociaux, de l'assurance-groupe et du régime de rentes.
- n) Lorsqu'un employé temporaire est embauché pour une période de plus de douze (12) mois consécutifs ou à compter du moment où un employé temporaire est à l'emploi de la Ville

pour plus de douze (12) mois il est alors ou devient couvert par toutes les dispositions de la présente convention sauf quant aux articles suivants:

- absences syndicales
 - congé de maternité (selon les dispositions législatives réglementaires concernant les congés de maternité prévus par la loi)
 - ancienneté (cependant, dans les cas où l'ancienneté s'applique, le calcul est fait selon les modalités de l'article 14)
 - postes vacants et promotions
 - caisse de retraite
 - sécurité d'emploi
 - comité de relations de travail
 - changements techniques et autres
- o) L'employé temporaire couvert par l'article 10 de la convention collective a droit d'utiliser ses jours de vacances accumulés depuis sa date annuelle d'embauche et ce, à l'intérieur de sa période de travail, après entente quant aux dates, avec son supérieur immédiat.

Ces congés ne pouvant être pris qu'après six (6) mois de service continu.

4:04

Employé occasionnel:

Le terme "employé occasionnel" désigne tout employé qui ne travaille pas régulièrement selon la semaine et les heures normales de travail prévues à l'article 7 des présentes. Ces employés ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention.

Sont considérés comme employés occasionnels au sens de cet article:

- les préposés occasionnels aux activités récréatives, ex. moniteurs, gardiens de piscines, chargés de cours spécialisés, etc...
- les gardiens occasionnels de bâtisses et d'équipement;

- les employés occasionnels à l'aréna;
- les employés aux cantines des aréna et parcs;
- les employés à la caisse des aréna;
- les gardiens de sécurité aux aréna et parcs;
- OU toute autre fonction similaire.

- 4:05 Afin de faciliter l'application des dispositions du présent article, la Ville convient d'aviser le nouvel employé de la nature du statut qui lui est accordé.
- 4:06 Sur demande, la Ville fournit au Syndicat, tous les renseignements requis au sujet des modalités d'application des dispositions précitées.
- 4:07 Le but de cet article n'a pas pour effet de brimer ou d'empêcher un employé d'obtenir le statut d'employé régulier.

ARTICLE 5 - REGIME SYNDICAL:

- 5:01 Tout employé actuel doit, comme condition de son emploi, demeurer membre du Syndicat pour toute la durée de la présente convention.
- 5:02 Tout nouvel employé visé par les présentes et embauché après la date de la signature des présentes doit, comme condition du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la présente convention, à moins qu'il ne soit exclu par la loi.
- La Ville ne sera pas tenue de congédier un employé parce que le Syndicat l'aura éliminé de ses cadres.
- 5:03 Le jour de l'embauchage d'un nouvel employé, la Ville lui remet, de main à main, la lettre prévue à l'annexe "B".
- 5:04 La Ville s'engage à déduire sur chaque paie de tout employé une somme équivalente à la cotisation syndicale et en faire mensuellement remise intégrale

au trésorier du Syndicat une fois par mois au plus tard le 15 du mois suivant, en fournissant à ce dernier les renseignements suivants en quatre (4) copies:

- le nom de l'employé
- l'adresse de l'employé
- le numéro d'employé
- le salaire total de la période, y compris les primes
- le salaire à l'échelle pour la période
- la période de paie concernée
- la raison d'un non prélèvement
- le montant cumulatif de la perception
- la date d'embauchage d'un nouvel employé
- le statut de l'employé
- la cotisation au pourcentage.

5:05

Lors de l'engagement de tout nouvel employé, la Ville s'engage à fournir par écrit au secrétaire du Syndicat les nom et prénoms, l'adresse, le traitement, le statut ainsi que la date d'entrée en service. La Ville transmet les changements de fonction et la liste des employés qui ont quitté le service de la Ville.

5:06

La Ville indique sur les formules d'impôts T-4 et TP-4, le montant déduit du salaire à titre de cotisation syndicale.

ARTICLE 6 - ABSENCES SYNDICALES:

6:01

La Ville reconnaît au président ou à son représentant autorisé le droit de s'occuper des affaires syndicales durant les heures de travail, après en avoir

avisé son supérieur immédiat et avoir reçu l'autorisation de ce dernier; cette autorisation ne peut être refusée sans raison valable.

De ce fait, le président ou son représentant autorisé ne perd aucun droit quant aux traitements, avantages et privilèges prévus par les présentes et ne doit être nullement importuné ou subir de tort pour ses activités comme telles.

6:02

Les représentants autorisés dont la présence est nécessaire peuvent, après avoir donné avis le jour ouvrable qui précède, à leur supérieur immédiat, s'absenter de leur travail, et ce, pour la période de temps requise, sans perte de traitement, à l'occasion de:

- a) la négociation et la conciliation de la convention collective (y compris l'arbitrage, si tel était le cas): cinq (5) représentants;
- b) discussions relatives à des griefs: deux (2) représentants;
- c) l'audition de griefs par l'arbitre: deux (2) représentants ainsi que les témoins; toutefois, les témoins ne quittent leur travail que pour le temps jugé nécessaire.

6:03

La Ville autorise la participation de deux (2) membres du Syndicat à des réunions syndicales (congrès, colloques, journées de formation, etc.). Ces employés peuvent quitter leur travail pour participer à de telles activités, mais devront en avoir au préalable avisé le Directeur des ressources humaines. L'avis devra être formulé par écrit au moins cinq (5) jours précédant l'absence et devra être accompagné de documents explicatifs démontrant la raison de l'absence.

En toute circonstance, pas plus de deux (2) employés à la fois ne peuvent s'absenter pour ces activités et la Ville ne paiera qu'un maximum de "quarante-cinq (45) jours ouvrables de salaire comme congés payés pour telles activités syndicales à l'ensemble des

membres choisis en vertu du paragraphe précédent pour "la durée" de la présente convention (3 ans).

- 6:04 Tout membre du Syndicat choisi pour siéger à une des instances de la C.S.N. pourra se libérer, sans solde, pour le temps requis, après avoir reçu l'autorisation de la Ville, laquelle ne peut être refusée sans raison valable. La demande devra être faite par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- 6:05 Sur demande écrite du Syndicat, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, la Ville autorise des congés sans solde pour fins d'activités syndicales à temps complet. Cependant, toute demande, pour être acceptée, devra être faite pour un minimum de trois (3) mois et un maximum d'un (1) an. Ces demandes pourront être renouvelables, aux mêmes conditions.
- 6:06 Aucune interprétation de la convention collective, faite entre un employé et le représentant de la Ville n'est valide à moins qu'un représentant syndical ait été présent.
- 6:07 Le Syndicat a le droit d'afficher dans tous les services concernés de la Ville, aux tableaux vitrés et cadernassés fournis par cette dernière, les avis de convocation à ses assemblées et autres avis d'intérêt général pour ses membres.
- 6:08 Le président du Syndicat ou son représentant peut être accompagné par un membre du comité exécutif pour discuter de tout sujet professionnel ou syndical avec les autorités de la Ville.

ARTICLE 7 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL:

- 7:01 Sauf ci-après prévu, la semaine de travail de tout employé régi par la présente convention est de quarante (40) heures, réparties de la façon suivante:
- a) Du lundi au vendredi inclusivement, de 8 h à 16 h incluant une période de repas de trente (30) minutes maximum.

b) A compter du 1er juin, jusqu'à la fête du travail, les employés régis par la présente ont les heures de travail suivantes et seront rémunérés pour quarante (40) heures de travail pourvu qu'ils aient accompli trente-sept heures et demie ($37 \frac{1}{2}$) de travail ci-après, à moins que la paie régulière hebdomadaire ne soit pas complète, par suite d'absence au travail autre que celles prévues par la convention. Les parties conviennent qu'un retard ne constitue pas une absence au travail pour fin d'application du présent article:

- 1- du lundi au jeudi inclusivement, de 7 h à 15 h incluant une période de repas de trente (30) minutes maximum.
- 2- le vendredi seulement: de 7 h à 12 h 30.

Cependant, une équipe travaille le vendredi de 10 h à 15 h 30 pour pallier aux urgences. Chaque employé des services concernés, à tour de rôle fait partie de cette équipe. Aucun employé ne sera tenu d'en faire partie plus d'une fois, durant la période mentionnée à l'article 7:01 b).

7:02

Arénas:

Les préposés aux installations affectés aux arénas ont les heures de travail prévues à la cédule apparaissant aux annexes "C" et "D".

7:03

Sûreté municipalea) Préposés aux animaux:

Les préposés aux animaux ont les heures de travail prévues à la cédule de travail apparaissant à l'annexe "E".

b) Quartier-maître et laveur d'autos:

Les employés affectés au quartier-maître et au lavage des véhicules de

police débutent leur service à 8 h et le terminent à 16 h.

Pour la période estivale, le vendredi seulement, ils travaillent de 8 h à 13 h 30.

7:04 La Ville accorde aux employés des périodes de repos de quinze (15) minutes par demi-journée de travail.

7:05 Travaux publics:

a) Hommes de cour

Les hommes de cour travaillant sur la cédule de soir ont l'horaire suivant:

Période hivernale:

- lundi au vendredi: 12 h à 20 h

Période estivale:

- lundi au jeudi: 10 h à 18 h
- vendredi seulement: 10 h à 15 h 30

b) Mécaniciens

Les mécaniciens travaillant sur la cédule de soir ont l'horaire suivant:

Période hivernale:

- lundi au jeudi: 16 h à 24 h
- vendredi: 12 h à 20 h

Période estivale:

- lundi au jeudi: 15 h à 23 h
- vendredi: 11 h à 16 h 30

c) Tous les employés visés par le présent article et travaillant sur des cédules de soir ou de nuit ont droit à une période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée de travail, à une période de trente (30) minutes pour le repas et à l'horaire d'été prévu à l'article 7:01 b).

7:06

Concierge - Mairie

Le concierge affecté à l'édifice de la Mairie (280 Maloney Est) travaille selon l'horaire suivant:

Période hivernale:

du lundi au vendredi: de 4 h à 8 h
et
de 16 h à 20 h

Période estivale:

du lundi au vendredi: de 4 h à 8 h
et
de 16 h à 17 h 30

7:07

Equipes de nuit:

- a) En cas de nécessité, la Ville peut établir une ou plusieurs équipes de nuit. Celles-ci opèrent du lundi au vendredi inclusivement selon un des horaires suivants:

1- lundi au vendredi: 16 h à 24 h

2- lundi au vendredi: 0 h à 8 h

La Ville doit fournir un avis d'au moins douze (12) heures à tout employé devant faire partie d'une équipe de nuit. La Ville fournit un avis semblable avant de retourner un ou des employés de l'équipe de nuit à l'horaire de jour. Tout employé a droit à trente (30) minutes, pour le repas, à l'intérieur d'une période de huit (8) heures de travail.

- b) Tout employé travaillant sur une équipe de nuit ou sur une cédule régulière de soir ou de nuit selon les horaires établis aux articles 7:02, 7:03, 7:05, 7:06 et 7:07 reçoivent une prime de travail de nuit de 0,37¢ en 1983 et 0,39¢ en 1984 l'heure pour chaque heure effectivement travaillée entre 16 h et 8 h. Cependant, lorsque la cédule de travail débute à 15 h, la prime est payable à compter de cette heure. Cette prime ne s'applique pas lorsqu'un employé travaille en temps supplémentaire.

- 7:08 A compter du 1er juin jusqu'à la fête du travail, les employés des équipes de nuit régulières ont les heures de travail suivantes et sont rémunérés pour quarante (40) heures:
- a) du lundi au jeudi
inclusivement.....15 h à 23 h
 - b) le vendredi
seulement.....10 h à 15 h 30
- 7:09 Lors de tout changement des heures de travail régulières ou de nuit d'un employé, ce dernier doit avoir un arrêt de travail de douze (12) heures consécutives avant le début du travail à défaut de quoi les heures de sa première journée de travail, dont les heures ont été changées, seront considérées comme du temps supplémentaire.
- Malgré les dispositions du paragraphe précédent, pour les opérateurs de balais mécaniques et des camions citernes (arroseurs), le vendredi l'horaire de travail pourra être de 4 h à 12 h et ce, à partir de la fonte des neiges. Lors de l'application de l'horaire d'été, le vendredi seulement le travail s'effectuera entre 4 h et 9 h 30.
- 7:10 Les repas se prennent sur les lieux de travail et la période de trente (30) minutes maximum peut être prise entre 11 h 30 et 13 h 30.
- 7:11 Dans les cas d'urgence ou autrement, lorsque les employés doivent travailler pendant la période régulière des repas, on doit leur allouer ce même temps aussitôt que possible dès que l'urgence a cessé et à tout événement, pas plus tard qu'une (1) heure après la période habituelle des repas.
- 7:12 Disponibilité:
- a) La disponibilité est effectuée selon un système de rotation entre les contremaîtres et les chefs d'équipe.

- b) Pour la période du 1er décembre au 31 mars inclusivement, la disponibilité s'effectue par rotation à l'intérieur de chaque fonction, dans le cas des mécaniciens, des magasiniers et des soudeurs.
- c) Dans le cas des contremaîtres et chefs d'équipe, deux (2) employés sont en disponibilité en même temps, dont un (1) pour le secteur est et un (1) pour le secteur ouest.
- d) La disponibilité s'effectue les fins de semaine seulement et est rémunérée au taux de 37 \$ en 1983 et 39 \$ en 1984 pour une fin de semaine de deux (2) jours, et de 53 \$ en 1983 et 56 \$ en 1984 pour une fin de semaine de trois (3) jours.
- e) Lorsque l'employé est appelé à se rendre sur les lieux de travail, il est rémunéré en plus, selon le taux de temps supplémentaire prévu en cas de rappel au travail.

ARTICLE 8 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

- 8:01 Tout travail en sus et en dehors de la journée régulière de travail, ou de la semaine régulière de travail, telle que définie à l'article précédent, est considéré comme travail supplémentaire.
- 8:02 Nonobstant ce qui précède, pour assurer la continuité d'un service public indispensable ou lorsque l'urgence des travaux le commande, tout employé, à moins de raison sérieuse ou valable, est requis d'effectuer le travail supplémentaire qui lui est demandé jusqu'à concurrence de trois (3) heures consécutives et quotidiennes.
- 8:03 Le travail en temps supplémentaire est facultatif à moins d'une disposition contraire prévue à cet article; si aucun employé n'accepte de travailler en temps supplémentaire, la Ville peut obliger l'employé compétent à faire le travail et ayant le moins d'ancienneté, à exécuter le travail, ou offrir ce travail en temps supplémentaire à d'autres.

8:04

Le travail supplémentaire est rémunéré comme suit:

- a) au taux du salaire horaire et demi (150 %) de l'employé concerné, pour toutes les heures de travail effectuées en sus et en dehors de la journée régulière de travail établie à l'article 7;
- b) au taux du salaire horaire et demi (150 %) de l'employé concerné, pour toutes les heures de travail accomplies en sus et en dehors de la semaine régulière de travail spécifiées à l'article 7;
- c) au taux du salaire horaire et demi (150 %) de l'employé concerné, pour tout travail exécuté au cours de l'un ou l'autre des congés chômés et payés énumérés à l'article 9 des présentes, sauf pour la fête de Noël et le lendemain, pour le jour de l'An et le lendemain qui seront payés au taux du salaire horaire double (200 %), et ce, en plus de la fête payée. (Les dispositions ci-haut mentionnées ne s'appliquent pas aux employés travaillant en rotation ces jours de congés si ces jours font partie de leur semaine normale de travail.)
- d) au taux du salaire horaire et demi (150 %) de l'employé concerné, pour les six (6) premières heures de travail exécutées le samedi et au taux du salaire double (200 %) pour toute autre heure subséquente, à l'exception des employés travaillant en rotation ou travaillant le samedi si ces jours font partie de leur semaine normale de travail;
- e) au taux du salaire double (200 %) de l'employé concerné, pour tout travail exécuté le dimanche, à l'exception des employés travaillant le dimanche si ce jour fait partie de leur semaine normale de travail ou travaillant sur système de rotation;
- f) certains jours de congé hebdomadaire des employés travaillant selon les cédules de travail apparaissant aux

annexes "C", "D" et "E" sont considérés comme des jours de fin de semaine (samedi et dimanche) suivant les modalités suivantes:

- le premier jour de repos hebdomadaire prévu à la cédule régulière est considéré comme un samedi;
- le deuxième jour de repos hebdomadaire prévu à la cédule régulière est considéré comme un dimanche;
- les autres jours de repos hebdomadaire prévus à la cédule régulière sont considérés comme un jour de repos régulier.

8:05 A l'exception des dispositions de l'article 8:08, le travail exécuté en temps supplémentaire est rémunéré selon les modalités du tableau ci-après:

- 3 @ 15 minutes.....15 minutes
- 16 @ 30 minutes.....30 minutes
- 31 @ 45 minutes.....45 minutes
- 46 @ 60 minutes.....1 heure
- 61 @ 75 minutes.....1½ heures

et ainsi de suite.

La Ville utilise la même méthode si elle déduit les retards.

8:06 Le travail supplémentaire est payé en même temps que le travail régulier.

8:07 L'employé qui travaille en temps supplémentaire peut, selon son choix, être compensé par du temps remis et dans la proportion du salaire qu'il a effectivement gagné. Ce temps remis est ajouté à ses vacances ou reporté à une date ultérieure selon le choix de l'employé après entente avec le supérieur immédiat. Le maximum des crédits de temps à remettre à un même employé au cours d'une même année calendrier n'excède pas cent vingt (120) heures. De

plus, la balance de temps accumulé au crédit de chaque employé au 31 octobre de chaque année, est remboursée automatiquement le ou vers le 15 décembre, au salaire de cette même date. Cependant, dans le cas des employés affectés aux arénas, les dates ci-haut sont modifiées et le remboursement de la balance accumulée au 31 juillet est fait le ou vers le 15 août, au salaire de cette date.

8:08 Tout employé rappelé à son travail après avoir quitté les lieux du travail, reçoit un minimum de trois (3) heures de salaire à son taux régulier majoré de 50 % et de 100 % selon le cas applicable pour chacune des heures travaillées, selon le mode le plus rémunérateur.

Cependant, si le rappel au travail survient durant la période précédant immédiatement le début de la journée régulière de travail, le minimum de trois (3) heures ne s'applique que si ce rappel débute plus d'une (1) heure avant le commencement de l'horaire normal de l'employé ainsi rappelé. Par contre, si le rappel débute à l'intérieur de la période d'une (1) heure précédant le commencement de la journée régulière de cet employé, ce dernier sera rémunéré au taux prévu à l'article 8:04 a) pour la période de temps comprise entre son arrivée et le début de son horaire régulier de travail.

8:09 Tout rappel subséquent fait dans la période de trois (3) heures du premier appel ne constitue pas pour les fins de cet article, un second appel.

8:10 Le travail supplémentaire est exécuté par l'employé régulier de l'unité de négociation qui accomplit normalement le travail pour lequel du travail supplémentaire est requis.

Toutefois, si le travail supplémentaire peut être exécuté indifféremment par plusieurs employés réguliers ayant la

même fonction, une distribution équitable des heures supplémentaires doit être assurée, autant que possible.

8:11 La Ville fournit au Syndicat, chaque mois la liste des employés ayant fait du temps supplémentaire ainsi que le nombre d'heures faites. Pour fin de compilation, tout refus est considéré comme temps effectué.

8:12 Tout employé appelé à effectuer du travail supplémentaire bénéficie d'une période de trente (30) minutes payées pour prendre son repas, pourvu que la durée du travail supplémentaire atteigne un minimum de trois (3) heures. Si l'employé est dans l'impossibilité de commander son repas, le contremaître devra s'en charger.

ARTICLE 9 - JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES:

9:01 Tout employé bénéficie des jours de fêtes suivants qui sont considérés comme étant des jours de fête chômés et payés:

- le premier de l'An
- le lendemain du premier de l'An
- le Vendredi Saint
- le lundi de Pâques
- la fête de la Reine
- la Saint-Jean-Baptiste
- le jour du Canada
- le premier lundi du mois d'août
- la fête du Travail
- le jour de l'Action de Grâces
- l'après-midi de la veille de Noël
- le jour de Noël
- le lendemain de Noël
- l'après-midi de la veille du jour de l'An

- les congés civiques proclamés par son Honneur le Maire, seront considérés comme jours de fête chômés et payés, si la Ville ne fait pas travailler ses employés ces jours-là.

- 9:02 En plus des congés énumérés à l'article 9:01, la Ville s'engage à accorder aux employés régis par la présente tout jour de fête chômé et payé décrété par un gouvernement supérieur par loi générale ou spéciale.
- 9:03 Deux (2) journées de congé mobile sont accordées à l'employé pour chaque année de calendrier au choix de celui-ci après entente avec son supérieur immédiat. Cependant, pas plus que deux (2) employés par service ne pourront se prévaloir de cette clause la même journée, à moins d'entente contraire avec le supérieur immédiat. Ces congés peuvent être utilisés sur une base horaire.
- 9:04 Lorsque le congé tombe un samedi, un dimanche, un jour de repos hebdomadaire ou pendant une absence-maladie de courte durée (selon définition de l'assurance collective), le salarié ne perd pas ce congé. Il est reporté au premier jour ouvrable qui suit ou à toute autre date après entente entre les parties.
- 9:05 Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, l'employé doit accomplir ses fonctions ordinaires le jour ouvrable qui précède et qui suit le congé férié, à moins que son absence ne soit autorisée au préalable, par la Ville ou prévue par la convention collective.
- 9:06 Les employés travaillant sur cédule de travail bénéficient des jours de fête ci-haut mentionnés. Le jour de fête sera déterminé après entente avec le supérieur immédiat. Advenant le cas où un employé n'aura pu bénéficier de un ou des jours de fête, ils lui seront payés à la fin de l'année selon le taux horaire ou hebdomadaire de l'employé.
- 9:07 La Ville ne fera travailler aucun des employés d'aréna le dimanche de Pâques, le jour de Noël et le lendemain et le Jour de l'An et le lendemain. Cependant, ces jours chômés seront pris à même la banque de congés fériés et le dimanche de Pâques ne sera pas considéré comme un jour férié additionnel.

9:08 Aux fins d'application du présent article pour les employés affectés aux arénas, les congés fériés, lorsqu'ils sont pris en congé, sont pris sur la base d'une journée normale de travail. Par contre, lorsqu'ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 9:06, un jour de congé férié équivaut à huit (8) heures de travail régulier.

ARTICLE 10 - VACANCES ANNUELLES:

10:01 Tout employé a droit:

- a) s'il a moins d'un (1) an de service au premier mai de chaque année, à un (1) jour de vacances payé à son taux régulier par mois complet de service avec un maximum de dix (10) jours ouvrables;
- b) s'il a un (1) an de service, à dix (10) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;
- c) s'il a trois (3) ans de service, à quinze (15) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;
- d) s'il a sept (7) ans de service, à vingt (20) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;
- e) s'il a quinze (15) ans de service, à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;
- f) s'il a vingt-cinq (25) ans de service et plus, à trente (30) jours ouvrables de vacances payées à son taux régulier;
- g) tout employé qui n'a pas complété le nombre d'années de service requis pour passer d'un quantum de vacances à un quantum supérieur, voit son nombre de jours de vacances augmenté au nouveau quantum lequel est alors réduit proportionnellement à ses mois de service pour toute année non complétée, selon la modalité suivante: .4 journée par mois de service non complété pour atteindre le nouveau quantum, maximum cinq (5) jours ouvrables.

h) Aux fins d'application du présent article, pour les employés affectés aux arénas, un jour ouvrable tel que décrit plus haut équivaut à huit (8) heures de travail.

10:02 Si, pour une raison ou pour une autre, un employé vient à quitter le service de la Ville ou décède, il aura droit, ou ses héritiers, au bénéfice des jours de vacances accumulés à la date de son départ ou au décès, conformément au paragraphe qui précède.

10:03 Tout employé reçoit avant son départ pour ses vacances son plein salaire pour la période de ses vacances basé sur le salaire régulier et ce, sur un chèque différent de celui de la paye.

10:04 a) L'employé victime d'un accident ou d'une maladie et non rétabli avant le début de la période fixée pour ses vacances, peut, s'il le désire, ajourner ses vacances à une date qui devra être convenue entre lui et son chef de service.

b) L'employé dont le conjoint ou l'enfant décède après le début de sa période de vacances peut, sur avis à cet effet, ajourner les jours de vacances non consommés à une date ultérieure qui peut être convenue entre son supérieur immédiat et lui-même. Il peut alors faire valoir ses droits en vertu de l'article 11.01 b).

c) L'employé victime d'un accident ou d'une maladie nécessitant son hospitalisation après le début de sa période de vacances peut, sur avis à cet effet, ajourner les jours de vacances non consommés à une date ultérieure qui peut être convenue entre son supérieur immédiat et lui-même. Il peut alors faire valoir ses droits en vertu de l'article 12.

10:05 Si un jour férié survient au cours de la période de vacances de l'employé ce dernier a le loisir de prendre immédiatement à la fin de ses vacances la ou les journées additionnelles de vacances qui lui reviennent.

- 10:06 Pour les fins de la présente convention, la période donnant droit à de telles vacances s'établit du 1er mai au 30 avril de chaque année. Les vacances sont prises entre ces dates.
- 10:07 a) Le choix de la date précise des vacances se fera au sein d'un même service, par ordre d'ancienneté, entre le premier (1er) et le trente (30) avril. Au sept (7) mai de chaque année, la Ville affiche la liste des employés et leurs dates de vacances.
- b) Le choix se fait de la façon suivante:
- 1o- par ordre d'ancienneté, chaque employé choisit un maximum de deux semaines de vacances au premier tour.
 - 2o- par la suite, chaque employé choisit, par ancienneté, les dates pour le reste de ses vacances.
 - 3o.- le choix des dates de vacances peut être refusé lorsque les impératifs de la production et des opérations le justifient.
- 10:08 L'employé qui a négligé d'exprimer le choix de sa date de vacances avant le 30 avril, sans excuse valable, devra prendre ses vacances dans les périodes disponibles, compte tenu des autres choix et des exigences du service.
- 10:09 Aucune absence par maladie ou par accident subi à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions de même qu'aucune absence autorisée par la convention ou par la Ville ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à la computation des vacances. Cependant, en aucun cas l'employé ne pourra recevoir une rémunération supérieure à 52 semaines de salaire au cours d'une même année, de quelque source que ce soit. De plus, un employé absent, pour quelque raison que ce soit pour une période de 52 semaines et plus cesse d'accumuler ses bénéfices de vacances.

10:10 Nonobstant toute disposition au contraire, l'employé malade qui a épuisé ses crédits, peut alors prendre ses vacances annuelles.

ARTICLE 11 - CONGES SPECIAUX:

11:01 Tout employé bénéficie d'un congé sans perte de salaire dans les cas suivants:

- a) lors de son mariage: une (1) semaine régulière de travail;
- b) lors du décès de son conjoint ou de l'un de ses enfants: une (1) semaine régulière de travail;
- c) lors du décès de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur, du beau-père, d'une belle-mère: de la journée du décès à la journée des funérailles inclusivement mais avec un maximum de cinq (5) jours ouvrables;
- d) lors du décès des grands-parents, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'une bru, d'un gendre, d'un oncle, d'une tante, d'un petit enfant: le jour des funérailles à condition que l'employé y assiste;
- e) la naissance ou l'adoption: 2 jours au choix:
 - 1- le jour d'entrée à l'hôpital
 - 2- le jour de la naissance
 - 3- le jour de la sortie de l'hôpital
 - 4- le jour du baptême
 - 5- le jour de l'adoption
- f) Aux fins d'application du présent article, les termes beau-frère et belle-soeur réfèrent au conjoint des frères et soeurs de l'employé même, ainsi qu'aux frères et soeurs du conjoint de l'employé.

11:02 a) Pour bénéficier des congés prévus dans le présent article, l'employé doit fournir sur demande de la Ville, la preuve ou l'attestation de ces faits.

b) Dans le cas où le corps du défunt visé par les sous-articles b) à d) de l'article précédent serait incinéré, il faudrait comprendre que la période s'étend du décès au service religieux. Si le maximum n'est pas atteint une journée additionnelle peut être prise lors de la cérémonie de dispersion des cendres.

11:03 Dans tous les cas ci-haut mentionnés, l'employé devra prévenir son supérieur immédiat avant son départ, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de le faire auquel cas il informera dès que possible.

11:04 Ces congés ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre jour de vacances ou de congé prévu en vertu du présent contrat, sauf expressément prévu.

11:05 Tout employé appelé à être témoin devant une Cour de Justice à la demande de la Ville ne doit pas subir aucune perte de salaire et la Ville maintient son salaire comme s'il avait normalement travaillé pendant la durée de son absence et s'engage à le rembourser sur réception de pièces justificatives de toute dépense normale encourue; cependant, l'employé doit remettre à la Ville l'indemnité perçue à titre de témoin.

- Cependant, si l'employé doit comparaître en dehors de ses heures régulières ou durant une journée de congé, il est payé au taux de temps et demi pour une période minimum de quatre (4) heures.

De plus, si un employé est assigné pendant la période de ses vacances à témoigner pour la Ville devant une Cour de Justice, il a droit à huit (8) heures à une fois et demie ($1\frac{1}{2}$) son taux horaire (150 %).

11:06 Lorsqu'un salarié est appelé comme juré, ce salarié peut s'absenter le nombre de jours ou d'heures requis. La Ville continue à verser le salaire qu'il aurait reçu s'il avait été au travail, mais l'employé doit remettre à la Ville l'indemnité perçue à titre de témoin.

L'employé qui travaille de nuit au moment où il est appelé comme juré bénéficie des dispositions du présent alinéa comme si ces heures de travail correspondaient avec celles de sa présence en Cour, s'il y a moins de douze (12) heures consécutives entre la fin de sa journée de travail et l'heure à laquelle sa présence est requise en Cour ou inversement.

- 11:07 Dans le cas où les événements prévus à l'article 11:01 ont lieu à plus de 240 kilomètres de la Ville de Gatineau un (1) jour additionnel est accordé.
- 11:08 Les congés énumérés à l'article 11:01 s'appliquent au concubin. Le terme concubin signifie toutes personnes qui vivent comme mari et femme depuis au moins deux (2) ans ou un (1) an s'ils ont eu un enfant de leur union. Afin de bénéficier de ces congés, l'employé avisera le Service des ressources humaines de son état de concubinage.
- 11:09 L'employé concerné par l'un ou l'autre des événements mentionnés à l'article 11:01 b) à e) inclusivement obtient, à sa demande, un congé sans solde d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.

ARTICLE 12 - REGIME DE REMPLACEMENT DU SALAIRE PAR SUITE D'INVALIDITE:

- 12:01 La Ville s'engage à maintenir à frais partagés, au bénéfice des employés affligés d'une invalidité causée par une maladie ou un accident, un régime de remplacement du salaire selon les termes et conditions décrits aux paragraphes suivants.
- 12:02 a) Le premier (1er) janvier de chaque année, dix (10) jours (maximum 80 heures) de congés-maladie sont portés au crédit de chaque employé, et ce, à compter du 1er janvier 1984.
- b) Pour l'employé qui entre au service de la Ville au cours de la période mentionnée ci-haut, l'équivalent de 3/4 jour (6 heures) par mois lui est

crédité selon le nombre de mois entiers de calendrier qui reste à courir avant la fin de la période. De plus, l'employé qui aura été, au cours de l'année calendrier, au service de la Ville pour un total de six (6) mois entiers et plus aura droit à un crédit additionnel de un (1) jour (8 heures).

- 12:03 Les jours de congés-maladie sont accordés sur base horaire; une journée étant composée du nombre d'heures que constitue une journée normale de travail, tel que défini dans la présente convention. Cependant, la journée normale de travail des préposés aux arénas est composée d'un maximum de huit (8) heures pour fin d'application du présent article.
- 12:04 Pour chaque période d'absence par suite de maladie qui dure cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou moins, l'employé est rémunéré à même les congés-maladie crédités à l'article 12:02; étant entendu qu'après l'épuisement de ces crédits au cours de toute année fiscale, aucune rémunération n'est versée à l'employé.
- 12:05 Après cinq (5) jours ouvrables consécutifs d'absence par suite de maladie ou dès la première journée d'absence par suite d'accident, l'employé invalide reçoit 75 % de son salaire, tant que dure son invalidité mais pour une période maximale de seize (16) semaines.
- 12:06 Après seize (16) semaines et cinq (5) jours ouvrables d'invalidité, l'employé qui demeure invalide, reçoit une rente mensuelle égale à $66 \frac{2}{3}$ % du salaire mensuel qu'il recevait au début de son invalidité. Cette rente lui est versée aussi longtemps que dure son invalidité mais cesse au plus tard lorsque l'employé devient admissible à une prestation de retraite en vertu du régime de rentes de la Ville ou à 65 ans.
- 12:07 a) Le ou vers le 15 décembre de chaque année, les crédits de congés de maladie, tels qu'établis à l'article 12:02 qui n'ont pas été utilisés par l'employé lui sont remboursés au taux du salaire en vigueur à cette date.

Au départ, au décès ou à la retraite de l'employé avant la fin de l'année fiscale, ce remboursement est effectué au pro rata du nombre de mois entiers travaillé au cours de l'année fiscale.

- b) Sur avis écrit de l'employé reçu au Service des ressources humaines avant le 30 novembre de chaque année, l'employé pourra s'il le désire, convertir un maximum de cinq (5) jours de maladie en vacances au lieu d'en recevoir le remboursement.
- c) Si un employé s'absente de son travail, pour maladie, entre le 15 décembre et le 1er janvier, les jours nécessaires à remplacer son salaire sont alors prélevés sur sa banque de jours de l'année suivante.

12:08 Un employé invalide demeure membre actif du régime de rentes de la Ville. Pendant la période de son invalidité, il reçoit les créances de rentes tout comme s'il était à l'emploi régulier de la Ville, ces créances étant basées sur le salaire qu'il recevait au moment où il est devenu invalide.

12:09 Lorsque l'employé reçoit une rente d'invalidité du régime d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville, les prestations, au cours de cette période d'invalidité, continuent à être créditées sur la base du salaire qu'il recevait au moment où il est devenu invalide, toutefois, le membre n'est pas tenu de verser la cotisation régulière prévue pour la participation au régime de rentes.

12:10 Les parties s'engagent à collaborer en vue de permettre, si possible, à un employé invalide d'occuper un poste dont les fonctions seraient considérées comme "travail de ré-adaptation" à des conditions de travail au préalable acceptées par les parties.

12:11 Quelle que soit la durée de l'absence de l'employé, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le

risque, la Ville ou bien l'assureur, choisi par la Ville pour la représenter à cette fin, pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité. De façon à permettre cette vérification, l'employé doit aviser son supérieur immédiat sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie ou d'accident et soumettre promptement les preuves requises.

- 12:12 La Ville ou son représentant peut exiger une déclaration de l'employé ou de son médecin traitant sauf dans le cas où en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; la Ville ou son représentant peut également faire examiner l'employé relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge de l'employé. La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, la Ville le juge à propos.
- 12:13 Advenant que l'employé ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre qu'une maladie ou un accident, la Ville pourra prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 12:14 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, l'employé n'a pu aviser la Ville sans délai, ou soumettre promptement les preuves requises, il devra le faire dès que possible.
- 12:15 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité l'employé peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.
- 12:16 Sous réserve de toute subrogation légale l'employé doit céder à la Ville les droits qu'il peut avoir contre la personne responsable de sa maladie ou de l'accident subi jusqu'à concurrence de l'indemnité ou compensation que lui verse la Ville ou son représentant pour cette maladie ou cet accident.

12:17 A compter de la signature de la présente, en exécution de ses obligations prévues ci-haut, la Ville contracte, pour le bénéfice de ses employés, une police d'assurance collective contenant les couvertures minimales prévues à l'annexe "K".

12:18 Un employé qui quitte le service pour cause de maladie est considéré en devoir régulier le jour de son départ et les heures non faites sont débitées de sa banque de maladie.

ARTICLE 13 - CONGE PARENTAL:

13:01 Les employés bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus à la convention collective des cols blancs aux mêmes conditions, tel qu'il appert à l'article 13 de la convention collective des cols blancs de Gatineau.

ARTICLE 14 - ANCIENNETE:

14:01 L'ancienneté correspond à la somme du service continu de tout employé régulier pour le compte de la Ville dans l'unité de négociation ou reconnu comme tel, ce service s'exprime en années, en mois et en jours.

Cependant, le temps travaillé à la Ville hors de l'unité de négociation sera compté aux fins du calcul du quantum et du choix des vacances.

14:02 Définition:

Division: cadre de travail dans lequel se trouve un groupe d'employés sous la supervision d'un surintendant, chef de division ou contrôleur.

14:03 La répartition des tâches, d'équipement et de machinerie se fait au sein d'une même division par classification et par ancienneté.

14:04 L'ancienneté s'acquiert après six (6) mois de service continu. Après cette période, l'ancienneté se compte

rétroactivement à compter de la date du début de ladite période de six (6) mois.

- 14:05 L'employé régulier conserve et accumule son ancienneté en tout temps, sauf dans les cas suivants où il perd son ancienneté:
- a) lors d'une cessation définitive de son emploi.
 - b) lors d'une démission volontaire;
 - c) lorsque l'employé est classé définitivement invalide par le Régime des rentes du Québec.
- 14:06 Un employé malade ou accidenté cesse d'accumuler son ancienneté après deux (2) ans d'absence pour maladie ou accident, et ce, jusqu'à son retour au travail.
- 14:07 L'annexe "A" à la présente convention constitue en date du 1er décembre 1983, la liste officielle d'entrée à la Ville et d'ancienneté des employés assujettis à la présente convention ainsi que leur classification respective.
- 14:08 Nonobstant les dispositions de l'article 15:01, lorsqu'il devient nécessaire de transférer à la présente unité de négociation, un employé non antérieurement assujetti à la présente convention, ce dernier aura alors l'ancienneté de ville qui lui sera reconnue par les dispositions de la présente convention collective depuis le début de son service à la Ville. Cette ancienneté sert uniquement pour fins de calcul des avantages sociaux prévus à la présente convention.
- 14:09 Un employé ayant de l'ancienneté qui obtient un emploi exclu de l'unité de négociation conserve et accumule son ancienneté et le droit de retour à son ancien poste et ce pour une durée maximale de six (6) mois. Après cette période, ledit employé conserve son ancienneté sans l'accumuler. S'il est appelé à retourner à un emploi inclus dans l'unité de négociation, il peut exercer ses droits d'ancienneté.

ARTICLE 15 - POSTES VACANTS ET PROMOTIONS:

- 15:01 a) Chaque fois qu'il se produit une vacance à l'un ou l'autre des postes régis par la présente convention, à moins que la Ville ne décide d'abolir le poste, ou chaque fois qu'un nouveau poste est créé et régi par la présente convention, la Ville doit afficher un avis à cet effet dans les trente (30) jours ouvrables, aux endroits convenus entre elle et le Syndicat, pendant au moins cinq (5) jours ouvrables.
- b) Lorsqu'un employé est reconnu définitivement invalide par la Régie des rentes du Québec, la Ville affiche ou abolit le poste laissé ainsi vacant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance qu'elle a eue de cette reconnaissance d'invalidité.
- 15:02 Définition des termes:
- a) Promotion: signifie le passage définitif d'un employé d'une fonction à une autre de classification supérieure.
- b) Mutation: signifie l'affectation, en permanence, d'un employé d'une fonction à une autre de même classification.
- c) Remplacement: l'occupation temporaire par un employé d'une fonction de classification supérieure.
- 15:03 Pour décider de l'attribution d'un poste entre plusieurs candidats, la Ville procède par un comité de sélection pour tous les postes, sauf pour les postes d'opérateurs où les candidats devront en plus se soumettre à un test pratique.
- 15:04 Le Syndicat est représenté à toutes les réunions et discussions du comité de sélection par un membre désigné par le Syndicat, lequel agit comme observateur, y compris lors des tests pratiques.

- 15:05 a) Dans le cas soit de promotion et/ou nomination à un nouveau poste régi par la présente convention ou à une fonction vacante couverte par la convention, la Ville attribue le poste, compte tenu du présent article, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'affichage, à l'employé de l'unité de négociation qui a le plus d'ancienneté et qui rencontre les exigences requises établies par la Ville.
- b) L'affichage doit indiquer le titre de la fonction, les qualifications requises, le salaire, les heures de travail, une description sommaire de la tâche à accomplir, le lieu où se trouve le poste à combler. Les qualifications requises doivent être pertinentes et en relation directe avec les exigences normales pour des postes semblables.
- 15:06 Tout employé peut, à l'occasion de cet avis, se porter candidat selon une formule préparée à l'avance par la Ville.
- 15:07 La Ville et le Syndicat conviennent qu'il est avantageux de prévoir des modalités spéciales pour les promotions aux postes d'opérateurs et en conséquence conviennent de ce qui suit:
- a) Il y a quatre (4) classes d'opérateurs à la Ville et un (1) employé accède à une classe d'opérateur supérieure à la sienne lorsqu'il y a un poste vacant à la classe supérieure et qu'il peut le combler suivant les modalités explicitées au présent article.
- b) Sous réserve des modalités de promotion explicitées à la clause 15:08, un employé alors qu'il est dans une classe inférieure peut se qualifier pour postuler et accéder le cas échéant, à un poste d'opérateur de classe supérieure en accumulant à son crédit un certain nombre d'heures sur certaines pièces d'équipement, le tout tel qu'explicité aux annexes J-1 à J-4 inclusivement.

- c) Les premières heures qu'un employé opère une pièce d'équipement sont dites d'entraînement et varient d'une pièce d'équipement à une autre; pendant cette période, l'employé est accompagné d'un opérateur qualifié sur cette pièce d'équipement; pendant cette période d'entraînement l'employé est rémunéré à son taux de salaire régulier.
- d) Les quatre (4) classes d'opérateurs, leurs périodes d'entraînement, les exigences pour chaque classe et leur classification dans l'échelle salariale sont définies aux annexes J-1 à J-4.

15:08

Chaque fois qu'il se produit une vacance à un poste d'opérateur et que le poste doit être comblé, la procédure suivante s'applique:

La Ville comble la vacance en accordant une promotion à un employé qui travaille au sein de la division où se produit la vacance en tenant compte des priorités suivantes:

- 1) Elle accorde le poste à l'employé de l'unité de négociation qui rencontre les exigences et qui a subi avec succès le test pratique imposé par la Ville, le cas échéant. Si plusieurs employés rencontrent lesdites exigences et démontrent leur habileté, elle l'accorde au plus ancien; les tests comme les exigences doivent être en relation directe avec les exigences normales pour les postes semblables.
- 2) Si aucun employé de l'unité de négociation ne rencontre les exigences, la Ville accorde le poste à une personne de son choix.

15:09

L'employé ainsi promu ou muté reçoit une période d'essai de trois (3) mois. Dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période d'essai, la Ville évalue l'employé promu ou muté. Si le comité retient le candidat, il est confirmé dans ses nouvelles fonctions, sinon, il retourne à son ancien poste. L'employé a droit de grief à l'encontre de cette décision.

15.10

- a) Lorsqu'il se produit une vacance temporaire dont la durée prévisible est d'une (1) semaine et moins, la Ville doit offrir le poste à l'employé rencontrant les exigences normales de la tâche, le plus ancien. Cet employé devra être choisi prioritairement dans l'équipe où s'est créée la vacance temporaire.

Si aucun employé de cette équipe n'est qualifié, la Ville devra offrir le poste à l'employé qualifié le plus ancien dans la division.

Si aucun employé de cette division n'est qualifié, la Ville pourra offrir le poste à l'employé qualifié le plus ancien.

Il en est de même pour toute vacance temporaire dont la durée est imprévisible jusqu'à un maximum de deux (2) semaines.

- b) Lorsqu'il se produit une vacance temporaire dont la durée prévisible est de plus d'une (1) semaine et moins de trois (3) mois, la Ville doit offrir le poste à l'employé rencontrant les exigences normales de la tâche, le plus ancien. Cet employé devra être choisi prioritairement dans la division où s'est créée la vacance temporaire. Si aucun employé de cette division n'est qualifié, la Ville pourra offrir le poste à l'employé qualifié le plus ancien.

- c) Lorsqu'il se produit une vacance temporaire dont la durée prévisible est de plus de trois (3) mois, la Ville offre le poste, par ordre d'ancienneté, à tout employé capable de remplir les exigences normales de la tâche au sein de l'unité de négociation.

15:11

- a) Lorsqu'est créée une nouvelle fonction ou lorsqu'une fonction existante est modifiée, la nouvelle classification et le taux de rémunération de cette fonction sont

établis après entente entre la Ville et le Syndicat, en tenant compte des fonctions existantes similaires ou comparables.

- b) S'il n'y a pas d'entente au sujet du taux de rémunération de la fonction, nouvelle ou modifiée, les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles peut soumettre le différend directement à l'arbitrage.

L'arbitre aura juridiction pour établir le taux de salaire et la classification de la fonction en tenant compte du contenu de la tâche, des exigences requises eu égard au taux de salaire en vigueur pour des fonctions similaires et comparables prévues à la présente convention.

- c) En attendant la décision arbitrale, la Ville détermine les attributions, les fonctions, le taux de salaire et comble le poste conformément aux autres dispositions du présent article.

- d) Aucune fonction existante ne peut être abolie et une nouvelle créée pour couvrir à peu près la même catégorie de travail, dans le but de réduire le taux d'un employé.

15:12 Nonobstant ce qui précède, l'employé absent a le privilège de postuler la veille de l'examen des candidats.

15:13 Afin de faciliter l'application du présent article, la Ville transmet au Syndicat copie de tout affichage et avise le Syndicat de l'attribution du poste.

15:14 Toute mutation permanente d'un employé d'une division à une autre, se fait après entente entre la Ville et le Syndicat.

15:15 Dans les cas où les dispositions de l'article 15.09 sont mises en application, le délai de trente (30) jours prévu à l'article 15.01 est alors reporté à la fin de la période d'essai.

ARTICLE 16 - SALAIRE ET CLASSIFICATIONS:

- 16:01 Tout employé régi par la présente convention reçoit, selon sa fonction, le taux de salaire prévu à l'annexe "F" de la présente convention.
- 16:02 a) Au 1er janvier 1983 les employés régis par les présentes seront rémunérés selon les fonctions énumérées à l'annexe "A" de la présente convention, selon le salaire indiqué en regard de leur fonction indiquée à l'annexe "F".
- b) Pour 1984, l'annexe "F" constitue la liste des salaires payés en regard de chacune des fonctions.
- 16:03 Lorsqu'un employé au cours d'une demi-journée régulière de travail remplit temporairement une fonction dont le taux horaire est supérieur à celui de sa propre fonction, il sera payé pour la demi-journée (4 heures), au taux applicable à la fonction la mieux rémunérée, pourvu qu'il ait travaillé une (1) heure consécutive dans ladite fonction sauf si autrement prévu à l'article 15:07. Une fonction temporaire doit être offerte par ordre d'ancienneté de division et ensuite de service.
- 16:04 Lorsqu'un employé au cours d'une journée régulière de travail remplit une fonction dont le taux horaire est inférieur à celui de sa propre fonction, il sera payé pour la journée entière, selon le taux de sa propre fonction, et dans ce cas, la distribution des tâches se fera par ordre inverse d'ancienneté, si possible.

ARTICLE 17 - PAIE DES EMPLOYES:

- 17:01 Les employés sont payés par chèque tous les jeudis. Dans le cas des employés travaillant le soir ou sur cédule, les chèques de paie seront versés avant midi. Si le jeudi est un jour chômé et payé, le salaire sera versé la veille. La paie couvrira le temps complété le samedi, soit de la semaine précédant la semaine de paie.

- 17:02 Les renseignements suivants doivent apparaître sur les chèques de paie de chaque employé:
- a) le nom et le numéro de l'employé;
 - b) la date et la période de paie;
 - c) le salaire brut;
 - d) le nombre d'heures;
 - e) le détail des déductions;
 - f) le montant net de la paie;
 - g) le taux régulier du salaire de l'employé;
 - h) les heures et les gains en temps supplémentaires.

ARTICLE 18 - ACCIDENTS DE TRAVAIL:

18:01 Dans les cas d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions et lorsqu'il y a incapacité totale temporaire, l'employé reçoit son plein salaire. Pour ce faire, la Ville remet à l'employé son plein salaire jusqu'à ce qu'il reçoive de la C.S.S.T. ou une autre assurance, ses chèques d'indemnités qui sont remis à la Ville. Par la suite, l'employé reçoit de la Ville, la différence entre son plein salaire et la compensation de la C.S.S.T. ou de l'assurance. Dans tous les cas et aussi souvent qu'elle le désire la Ville peut faire examiner, à ses frais, l'employé malade par un médecin de son choix.

18:02 Lorsqu'il est établi par la C.S.S.T. que l'employé souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle, le rendant incapable de remplir ses fonctions, l'employé reçoit directement de la C.S.S.T. les prestations et autres compensations accordées dans un cas semblable selon les normes de la C.S.S.T. ou de tout autre régime applicable.

- 18:03 L'accidenté ou le malade (maladie industrielle) a, si possible, le choix de son hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Ville jusqu'à ce qu'il puisse exprimer son choix.
- 18:04 En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail.
- 18:05 Tous les frais réels inhérents à une maladie industrielle ou un accident de travail sont à la charge de la Ville, s'ils ne sont pas défrayés autrement.
- 18:06 L'équipement de premiers soins est, en cas de maladie industrielle ou d'accidents survenus durant les heures de travail, à la disposition des employés.
- 18:07 L'employé blessé est transporté à l'hôpital aux frais de la Ville, et ce, sans perte de traitement.
- 18:08 Les paiements effectués en vertu des dispositions du présent article n'affectent pas les congés payés en cas de maladie accumulés au crédit de l'employé.
- 18:09 Les employés s'engagent, le cas échéant, à transporter à la Ville tout chèque ou tout montant d'argent qu'ils reçoivent ou qu'ils recevraient en vertu d'une police d'assurance patronale, en remboursement de ce que la Ville a payé pour eux dans le cas d'accident subi ou de maladie contractuée dans l'exercice de leurs fonctions.
- 18:10 a) Dans tous les cas où c'est possible, l'employé doit se présenter au Service des ressources humaines pour déclarer son accident de travail, signer les formulaires appropriés, et ce dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables suivant le fait accidentel.
- b) Dans le cas où un accident et/ou un incident ne nécessitant aucune absence du travail ou de visite médicale, un rapport de l'événement

devra être complété et remis au supérieur immédiat qui le transmettra au Service des ressources humaines pour référence future, le cas échéant.

ARTICLE 19 - MESURES DISCIPLINAIRES:

- 19:01 Au moment de l'imposition d'une mesure disciplinaire, la Ville fournit par écrit au Syndicat et à l'employé concerné, les raisons de toute mesure disciplinaire qu'elle impose, à moins que celui-ci déclare par écrit s'y opposer dans les trois (3) jours suivant la décision de la Ville.
- 19:02 Sur autorisation du supérieur immédiat, tout employé au service de la Ville a le droit en tout temps, durant les heures régulières de bureau, de consulter son dossier officiel. Telle permission ne peut être refusée sans raison valable.
- 19:03 Toute mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief selon la procédure de grief et d'arbitrage.
- 19:04 Tous cas de suspension, de renvoi ou de bris de lien d'emploi peut faire l'objet d'un grief, sauf la démission volontaire.
- 19:05 En matière disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 19:06 Tout rapport disciplinaire, y compris la suspension, ne peut être invoqué contre un employé à l'occasion d'une mesure disciplinaire subséquente, à moins qu'il s'agisse d'une récidive à l'intérieur d'une période de dix-huit (18) mois.
- 19:07 Une suspension n'interrompt pas le service d'un employé.
- 19:08 En cas de mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.

19:09 Dans le cas où la Ville, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un employé pour des raisons disciplinaires, cet employé doit recevoir un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, la nature de l'accusation portée contre lui. L'employé doit être accompagné d'un représentant syndical.

19:10 Tout rapport disciplinaire versé au dossier d'un employé est retiré après dix-huit (18) mois s'il n'y a pas eu de mesure disciplinaire entretemps.

ARTICLE 20 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET MESENTENTES:

20:01 Les parties doivent régler équitablement et dans le plus bref délai possible, tout grief ou mécontentement relatif aux salaires et conditions de travail, pouvant survenir au cours de la durée des présentes. En conséquence, la Ville et le Syndicat doivent se conformer à la procédure qui suit.

20:02 Le Syndicat soumet par écrit, au directeur des Ressources humaines, le grief ou la mécontentement dans les quarante (40) jours de l'événement ou de la connaissance qu'il aurait pu normalement en avoir. Celui-ci doit rendre sa décision, par écrit, dans les vingt (20) jours qui suivent la date du grief.

20:03 Si le grief ou la mécontentement n'est pas réglé à l'étape précédente, le Syndicat peut alors référer le cas à l'arbitrage devant un arbitre unique sauf expressément prévu aux présentes, dans les trente (30) jours du dernier délai ci-haut mentionné, en conformité des dispositions du Code du Travail de la Province de Québec.

20:04 Les délais mentionnés au présent article sont des délais de déchéance.

- 20:05 Un employé, un représentant syndical qui présente un grief ou mécontentement ne doit être aucunement importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 20:06 Nonobstant ce qui précède, la Ville et le Syndicat peuvent prévoir des rencontres directes entre les parties pour tenter de régler le grief ou mécontentement et/ou convenir par écrit d'extensionner les délais ci-haut prévus.
- 20:07 L'arbitre est choisi par entente entre les parties. A défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut référer au Ministre du Travail selon la procédure prévue au Code du Travail.
- 20:08 Chacune des parties défraie la moitié des dépenses et honoraires de l'arbitre. Toutefois, les frais d'arbitrage occasionnés par une objection préliminaire sont à la charge exclusive de la partie qui fait l'objection dans le cas où l'objection est rejetée.
- 20:09 L'arbitre fixe la date de la première séance d'arbitrage dans les quinze (15) jours suivant sa nomination et en avise les parties. L'arbitre rend sa sentence dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière séance d'audition. Les délais ci-haut mentionnés peuvent être prolongés suite au consentement des parties.
- 20:10 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Ladite décision doit être mise en vigueur dans les quinze (15) jours de la réception de la sentence.
- 20:11 Les délais ci-haut mentionnés excluent les jours de congé hebdomadaire, les jours fériés et le jour de la présentation du grief à chacune des étapes.

ARTICLE 21 - ASSURANCE COLLECTIVE:

- 21:01 La Ville maintient en vigueur un régime complet d'assurance collective, tel que décrit sommairement à l'annexe "K" de la présente et spécifiquement à la police 1543-2 émise le 1er mars 1982 par Les

Coopérants. Ces couvertures demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente écrite n'intervienne entre la Ville et le syndicat. Tous les amendements futurs en font partie intégrante.

21:02 Les frais de ce régime sont partagés entre la Ville et les employés comme suit:

- Assurance salaire longue durée employé: 100 %
- Assurance salaire courte durée ville : 100 %
- Autres couvertures employé: 25 %
ville : 75 %

21:03 Sur demande écrite, la Ville fournit au Syndicat tout document attestant de la remise des cotisations des employés et de la Ville au régime de l'assurance groupe.

21:04 Les parties conviennent de faire modifier la police d'assurance collective afin d'y apporter les changements ci-après aux dates indiquées:

- a) A compter du 1er janvier 1984, la couverture d'assurance-maladie prévoira que les médicaments seront remboursés à 90 %, sans déductible ou franchise.
- b) A compter du 1er du mois suivant la signature de la présente convention, la police d'assurance est amendée afin de porter la couverture d'assurance-vie à une (1) fois le salaire annuel de l'employé sans toutefois modifier la protection de rente au survivant.

ARTICLE 22 - VEHICULE PERSONNEL:

22:01 Aucun employé ne sera tenu de se servir de son véhicule durant l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 - CAISSE DE RETRAITE:

- 23:01 Le nouveau régime de rente établi par la Ville de Gatineau, pour ses employés, est entré en vigueur le 1er janvier 1978 pour les employés assujettis à la présente convention et le demeure pour toute sa durée.
- 23:02 La Ville fournit au Syndicat tout document attestant de la remise des cotisations des employés et de la Ville au fond de pension.

ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE:

- 24:01 La Ville doit prendre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires à la protection et à la santé de ses employés.
- 24:02 Les employés préposés au nettoyage des égouts, au balai mécanique, les préposés aux animaux, les employés aux ateliers mécaniques et le mécanicien spécialiste devront subir un examen médical à tous les six (6) mois. Tel examen sera aux frais de la Ville et sera effectué durant les heures de travail et sans perte de salaire. Dans le cas des opérateurs de balais mécaniques, ces examens auront lieu juste avant le début des opérations de cette machinerie, au printemps, et à la fin des opérations, à l'automne.

ARTICLE 25 - EQUIPEMENTS:

- 25:01 a) La Ville met à la disposition de tout employé concerné des vêtements de caoutchouc, (des bottes, des imperméables) ainsi que tout autre vêtement ou article ou équipement de sécurité requis pour l'exercice des fonctions normales de tel employé ou pour l'accomplissement d'un travail de nature spéciale ou occasionnelle, lorsque tel équipement est nécessaire.
- b) Tout remplacement se fera sur base d'échange et la remise des vêtements usés ou endommagés est requise.

25:02

La Ville met à la disposition de tous les employés l'équipement de sécurité suivant et ce selon le type de travail accompli:

a) Bottines

La Ville fournit à chaque employé travaillant sur la/les équipes d'asphalte, aux soudeurs, aux mécaniciens, aux aides-mécaniciens, au mécanicien spécialisé, aux hommes de cour, aux concierges de garages et aux préposés aux arénas une paire de bottines chaque année ou lorsque l'employé est nouvellement affecté à une de ces fonctions. Une allocation maximale de 50 \$ pour l'achat de ces bottines est octroyée.

b) Equipement protecteur pour foreuses

La Ville fournit à tout employé travaillant sur des foreuses (marteau hydraulique) les pièces d'équipement suivantes:

- lunettes protectrices
- protège-oreilles

c) Salopette

La Ville fournit à tous les employés suivants une salopette:

i) sous la formule de location (la salopette n'appartient pas à l'employé)

- aux mécaniciens
- aux aides-mécaniciens
- aux soudeurs
- aux hommes de cour
- au personnel affecté aux écuriers
- au personnel affecté aux stations de pompage
- aux mécaniciens spécialisés

ii) sur demande, selon la formule d'achat, avec un remplacement au maximum une fois par année, sur présentation de la salopette

précédente usée, (aucun motif de vol ou de perte ne sera accepté pour le remplacement) et ce pour tous les employés assujettis à la présente convention et n'ayant pas été mentionnés à l'article 25:02 c) i) sauf:

- ceux affectés aux aré纳斯
- préposés aux animaux
- magasiniers
- conciege à la Mairie

d) Chiennes (manteau blanc, couvre-tout)

La Ville fournit à tous les employés suivants une "chienne":

- aux magasiniers

25:03 Les employés ont la responsabilité entière de tout équipement de travail fourni par la Ville et ce, quant à leur surveillance qu'à leur maintien en bon état. Toutefois, une retenue sur le salaire de l'employé ne peut être faite que lorsque la Ville prouve grossière négligence de la part de l'employé.

25:04 La Ville fournit, chaque année, aux préposés aux aré纳斯, un uniforme comprenant un (1) veston, deux (2) pantalons et deux (2) chemises ou chandails et une salopette au besoin.

25:05 La Ville fournit à chaque année aux préposés aux animaux, un uniforme approprié pour l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 26 - ABSENCES AUTORISEES ET BOURSES D'ETUDE:

26:01 Sur demande écrite, la Ville pourra accorder un congé sans traitement à tout employé dans le but d'acquérir une plus grande compétence professionnelle ou technique en poursuivant des cours ou des études spécialisées.

26:02 L'employé concerné peut solliciter de la Ville une aide financière et si cette dernière consent et approuve au préalable le cours projeté, elle remboursera à l'employé le montant des frais de

scolarité convenu à la condition que ce dernier fournisse une preuve à l'effet qu'il a suivi des cours et obtenu un succès convenable lors des examens, s'il y a lieu.

26:03 Les études ou cours en question doivent porter sur des sujets qui sont en relation directe avec le travail que l'employé accomplit ou sur toute autre matière susceptible de lui permettre d'accéder à une fonction.

ARTICLE 27 - POLITIQUE ET AFFILIATION:

27:01 Sous réserve des dispositions de la présente convention, la Ville reconnaît aux employés régis par les présentes les mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux qui sont reconnus à l'ensemble des citoyens de ce pays et de cette province.

27:02 Sur demande écrite, la Ville pourra accorder un congé sans traitement à tout employé régulier, dans le but de lui permettre de se porter candidat à toute élection fédérale, provinciale ou scolaire, mais en aucun cas le congé ne pourra excéder un (1) mois.

ARTICLE 28 - SECURITE D'EMPLOI:

28:01 Aucun employé régulier ne sera congédié, mis à pied ou ne subira de baisse de salaire pendant la durée de cette convention à moins de stipulation contraire à la présente convention.

28:02 Advenant des problèmes en regard de la sécurité d'emploi, les parties s'engagent à les discuter. En cas de désaccord, la procédure de grief s'applique.

ARTICLE 29 - COMITE DE RELATIONS DE TRAVAIL:

29:01 La Ville et le Syndicat conviennent d'établir dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la présente convention, un Comité d'étude désigné sous le nom de "Comité de relations de travail" qui est composé comme suit: d'une part, trois (3) représentants de la

Ville, d'autre part, trois (3) représentants du Syndicat. La Ville et le Syndicat peuvent s'adjoindre des experts au nombre maximum de deux (2) dont un (1) choisi par la Ville et un (1) choisi par le Syndicat.

- 29:02 La fonction du Comité consiste à étudier tout problème d'ordre professionnel concernant les conditions de travail et le mode de travail.
- 29:03 Ce Comité formule des recommandations qui sont étudiées par la Ville et le Syndicat.
- 29:04 Ce Comité adopte toutes les procédures qu'il juge opportunes pour sa régie interne.

ARTICLE 30 - TRAVAIL A FORFAIT:

- 30:01 Le Syndicat reconnaît qu'il est du droit de la Ville d'octroyer des contrats ou des sous-contrats, mais le recours par la Ville à ce droit ne doit pas avoir pour effet de causer des mises à pied, ou l'élimination d'une fonction existante.

ARTICLE 31 - FRAIS ENCOURUS:

- 31:01 A la condition que la dépense soit au préalable approuvée par le directeur du service et que la pièce justificative soit produite, la Ville rembourse aux employés concernés tous déboursés raisonnables effectués dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leur travail.

ARTICLE 32 - REGLEMENTATION:

- 32:01 Aucune entente particulière relative aux conditions de travail prévues dans cette convention entre un employé et la Ville n'est valable, à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite du Syndicat.

ARTICLE 33 - ANNEXES:

33:01 Toutes les annexes de cette convention de même que les amendements et lettres d'entente que les parties pourront signer au cours de la durée de cette convention, en font partie intégrante.

ARTICLE 34 - PUBLICATION:

34:01 La Ville imprime en français le texte de la présente convention et des annexes pour distribution à tous les membres présents ou futurs du Syndicat.

ARTICLE 35 - DUREE DE LA CONVENTION:

35:01 La présente convention lie les parties jusqu'à son renouvellement.

35:02 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1985.

35:03 Pour ce qui est des salaires de l'année 1985, ils sont négociables à compter du 1er janvier 1985 et en cas de mésentente, les dispositions au Code du Travail en matière de renouvellement de conventions collectives s'appliqueront.

35:04 Outre les salaires 1985 lors de cette réouverture des négociations, la clause d'ancienneté pourra être révisée et les primes prévues à la convention collective seront majorées du même pourcentage que les salaires (sans tenir compte de la majoration d'échelle en date du 31 décembre 1984.

35:05 Pour fin de rétroactivité, seuls les salaires, y inclus les primes de nuit et de disponibilité, le temps supplémentaire et les primes de responsabilité additionnelle (outils) s'appliquent à compter du 1er janvier 1983. Seuls les employés encore au service de la Ville, au moment de la signature du présent contrat, les employés temporaires apparaissant à l'annexe "H" et les employés décédés ou retraités depuis le 1er janvier 1983, recevront la rétroactivité des salaires.

ARTICLE 36 - CHANGEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES:

- 36:01 Dans l'éventualité d'un regroupement municipal, d'une amélioration technique ou technologique ou d'une modification quelconque dans la structure ou dans le système administratif de la Ville, ou dans les procédés et lieux de travail, la Ville doit, de concert avec le Syndicat, tout mettre en oeuvre afin de permettre à l'employé affecté de s'adapter auxdites améliorations, modifications ou transformations.
- 36:02 Par conséquent, aucun employé n'est congédié ou mis à pied, ni ne subit de baisse de traitement par suite ou à l'occasion d'amélioration technique ou technologique ou de transformation ou de modification quelconque dans la structure ou dans le système administratif de la Ville ainsi que dans les procédés et lieux de travail, sauf si exprèsment prévu dans la présente convention.
- 36:03 Toutefois, il est entendu que la Ville peut déplacer et affecter à un autre poste un employé qui ne peut rencontrer les exigences normales de son poste à la suite d'un changement prévu à l'article 36.

ARTICLE 37 - RESPONSABILITE ADDITIONNELLE:

- 37:01 L'employé tenu de se servir de ses outils personnels dans l'exercice de ses fonctions bénéficiera d'une prime mensuelle à condition qu'il fournisse des outils.

- Primes mensuelles:

mécaniciens	:	25 \$
aide-mécaniciens:		15 \$
menuisiers	:	12 \$


- 37:02 Dans le cas où un mécanicien ou un aide-mécanicien est tenu d'utiliser des outils métriques dans le cadre de son travail à la Ville, il aura droit, sur présentation de factures pertinentes, à un remboursement de 100 \$ (à vie) après avoir reçu un

remboursement de la Commission du Système métrique, la Ville n'étant tenue qu'à la différence, s'il en est.

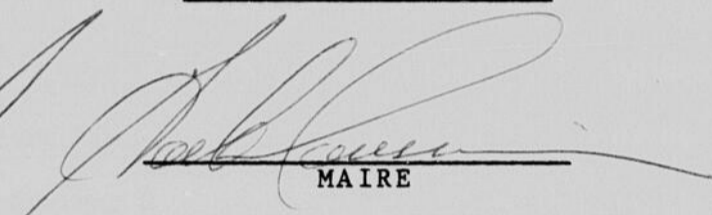
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce
22^e jour du mois de *décembre* 1983.

AU NOM DU SYNDICAT

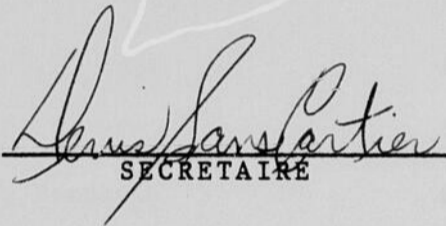
AU NOM DE LA VILLE



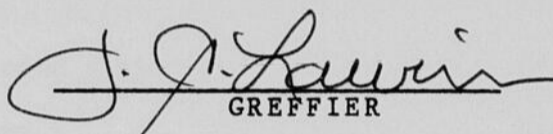
PRESIDENT



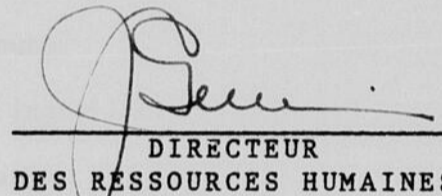
MAIRE



SECRÉTAIRE



GREFFIER



DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES

ANNEXE "A"

Liste des employés, leur fonction en date du 1er décembre 1983 et leur date d'ancienneté

<u>#EMPL.</u>	<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>ANCIENNETE</u>
00240	ALLAIRE, Armand	Homme de cour	22-11-76
00327	AUBRY, Jean-Paul	Journalier	24-06-75
00393	BARBE, Jean-Claude	Apprenti-électricien	09-12-75
00299	BARBE, Martial	Prép. aux installations (arénas)	08-09-74
00176	BAZINET, Georges	Journalier	03-05-72
00031	BEAUCHAMP, Léo	Opérateur 3	14-11-62
00264	BEAUPRE, Claude	Soudeur	22-04-74
00505	BELAND, Claude	Electricien senior	09-02-81
00072	BELEC, Fernand	Opérateur 1	01-10-67
00459	BERTRAND, Daniel	Laveur d'auto	15-06-77
00363	BERTRAND, Roger	Prép. aux installations (arénas)	01-10-75
00035	BIGRAS, Armand	Chef d'équipe	06-05-63
00106	BIGRAS, Denis	Journalier	12-01-70
00192	BIGRAS, Henri	Opérateur 3	15-11-72
00447	BURGOYNE, Claude	Resp. quartier-maître	09-05-77
00400	CADIEUX, Jean-Claude	Prép. aux animaux	07-01-76
00247	CARRIERE, Roger	Opérateur 1	28-01-74
00191	CHARBONNEAU, Gérard	Prép. aux installations (arénas)	25-09-76
00336	CHARBONNEAU, Richard	Magasinier	09-07-75
00093	CHARBONNEAU, Wilfrid	Menuisier	21-05-69
00193	CHARETTE, Fernand	Soudeur	15-11-72

<u>#EMPL.</u>	<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>ANCIENNETE</u>
00428	CHAURET, Jean-Pierre	Journalier	31-01-77
00015	CHENIER, Roland	Opérateur 1	10-08-59
00211	CLEMENT, Roger	Ouvrier du réseau	09-04-73
00448	CONSTANTINEAU, François	Journalier	09-05-77
00357	CORRIVEAU, Gaston	Prép. aux installations (parcs)	02-09-75
00143	COTE, Donald	Journalier	15-04-71
00274	COTE, Rhéonald	Aide-menuisier	10-06-74
00437	COURVILLE, Jacques	Apprenti-électricien	18-04-77
00173	COUSINEAU, Michel	Opérateur 1	28-04-72
00294	CREVIER, Michel	Opérateur 3	28-08-74
00057	CYR, Louis	Ouvrier du réseau	01-08-65
00381	D'AMOUR, Eugène	Mécanicien senior	17-11-75
00070	DEMERS, Maurice	Chef d'équipe	27-06-67
00248	DESAULNIERS, Guy	Opérateur 1	28-01-74
00298	DESJARDINS, Richard	Opérateur 1	04-09-74
00235	DONOVAN, Harry	Opérateur 1	23-10-73
00478	DORION, Gérard	Opérateur 1	20-09-78
00060	DUBE, Edgar	Râteleur d'asphalte	21-11-65
00289	DUBOIS, Marcel	Prép. aux installations (arénas)	20-08-74
00169	DUBOIS, Raymond	Opérateur 1	17-04-72
00271	DUBREUIL, Lucien	Mécanicien senior	27-05-74
00280	DUCHARME, Claude	Mécanicien senior	25-06-74
00524	DUVAL, Jacques	Concierge	08-03-83

<u>#EMPL.</u>	<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>ANCIENNETE</u>
00146	EMARD, Jean-Claude	Opérateur 2	02-05-71
00405	FOREST, Bernard	Magasinier	19-01-76
00003	GAREAU, Aurélien	Opérateur 3	20-04-55
00353	GERVAIS, Donald	Menuisier	25-08-75
00292	GIRARD, Raymond	Opérateur 1	22-08-74
00265	GRATTON, Richard	Opérateur 4	30-04-74
00515	GRAVEL, Maurice	Prép. aux installations (arénas)	15-04-78
00419	GUAY, Gilles	Journalier	25-08-76
00344	GUINDON, Michel	Prép. aux animaux	21-07-75
00230	GUY, Alain	Prép. aux installations (parcs)	11-12-74
00529	HACHE, Robert	Mécanicien senior	25-06-81
00214	HAYES, Gérard	Opérateur 2	24-04-73
00323	HUARD, Gilles	Journalier	10-11-75
00241	KYER, Jean	Prép. aux installations (arénas)	01-01-75
00042	LABONTE, Lucien	Opérateur 1	06-04-64
00262	LACROIX, Léo	Aide-menuisier	18-04-74
00354	LAFLAMME, Jean-Guy	Aide-mécanicien	25-08-75
00398	LAFONTAINE, Edward	Journalier	05-01-76
00421	LAMBERT, André	Journalier	12-10-76
00364	LAMBERT, Gérard	Prép. aux installations (arénas)	01-10-75
00244	LAMOUREUX, Maurice	Prép. aux installations (parcs)	30-12-73
00430	LANGLOIS, Fidèle	Journalier	01-02-77
00347	LAROSE, Jean-Claude	Ouvrier du réseau	05-08-75
00094	LAROSE, Roger	Opérateur 1	21-05-69

<u>#EMPL.</u>	<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>ANCIENNETE</u>
00048	LECLAIR, Arthur	Opérateur 3	27-07-64
00197	LEGAULT, Réjean	Mécanicien spécialisé	04-12-72
00059	LEPAGE, Fernand	Opérateur 1	31-10-65
00043	LORTIE, Wilfrid	Concierge	06-05-64
00195	MAISONNEUVE, François	Opérateur 1	15-11-72
00114	MAISONNEUVE, Gaston	Opérateur 1	27-04-70
00351	MAISONNEUVE, Georges-Henri	Opérateur 4	19-08-75
00312	MAISONNEUVE, Gilles	Mécanicien senior	30-12-74
00122	MALETTE, Roland	Concierge	08-09-70
00465	MARCOUX, Denis	Prép. aux installations (arénas)	11-09-77
00491	MEUNIER, Jean-Louis	Aide-mécanicien	25-09-78
00365	MICHON, William	Mécanicien senior	06-10-75
00451	MILLETTE, Pierre	Mécanicien senior	10-05-77
00272	MINEAULT, Gaëtan	Chef d'équipe	03-06-74
00424	MIVILLE, Pierre	Prép. aux installations (arénas)	07-12-76
00472	MONDERIE, Daniel	Prép. aux installations (arénas)	05-01-78
00099	MONETTE, Jacques	Opérateur 2	19-09-69
00152	MONGEON, Michel	Prép. aux installations (arénas)	11-06-71
00221	MONGEON, Réjean	Opérateur 3	23-05-73
00330	NADON, Claude	Opérateur 4	27-06-75
00473	NADON, Pierre	Journalier	10-01-78
00266	NEVES, José	Mécanicien senior	07-05-74
00019	PAIEMENT, Fernand	Journalier	25-11-68

<u>#EMPL.</u>	<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>ANCIENNETE</u>
00011	PARIS, Claude	Opérateur 1	02-01-59
00252	PERRIER, Robert	Opérateur 1	05-03-74
00307	PHILIE, Michel	Opérateur 4	11-11-74
00148	PHILIPPE, Gérard	Opérateur 2	05-05-71
00468	PICHETTE, Pierre-Yves	Aide-mécanicien	17-10-77
00076	PILON, André	Opérateur 2	04-01-68
00324	PILON, Daniel	Opérateur 4	16-06-75
00174	PILON, Jean-Claude	Technicien pompes	28-04-72
00482	PILON, Robert	Journalier	27-11-78
00425	PLOUFFE, Florent	Ouvrier du réseau	09-12-76
00123	PLOUFFE, Jean-Guy	Opérateur 2 <i>th</i>	08-09-70
00199	POIRIER, Albert	Journalier	17-11-75
00313	POTVIN, Antonin	Opérateur 4	01-01-75
00215	POTVIN, Jacques	Opérateur 2	24-04-73
00109	PRESSEAULT, Robert	Prép. aux animaux sr.	18-11-70
00243	PROULX, Raymond	Prép. aux installations (arénas)	07-12-77
00160	REGIMBALD, Michel	Chef d'équipe	10-10-71
00275	RENAUD, Denis	Prép. aux installations (arénas)	10-06-74
00319	ROCHON, Carol	Magasinier	25-05-76
00140	ROY, Jacques	Ouvrier du réseau	23-03-71
00239	RUEST, Robert	Prép. aux installations (arénas)	16-12-73
00232	SABOURIN, Raymond	Opérateur 1	01-10-73
00440	SABOURIN, Robert	Aide-mécanicien	18-04-77
00162	SANSCARTIER, Denis	Opérateur 1	17-12-71
00168	SANSCARTIER, Jacques	Magasinier	11-04-72
00329	SANSCARTIER, Sylvio	Homme de cour	26-06-75

<u>#EMPL.</u>	<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>ANCIENNETE</u>
00014	SAUMIER, Wellie	Ouvrier du réseau	20-05-59
00047	SICARD, Gérant	Opérateur 3	12-07-64
00375	SIGOUIN, Michel	Journalier	15-08-77
00213	ST-JEAN, Louis	Journalier	09-04-73
00242	ST-JEAN, Robert	Menuisier	20-12-73
00167	ST-JEAN, Yvon	Opérateur 3	09-03-72
00259	SYLVESTRE, Carol	Aide-technicien aux pompes	15-04-74
00433	TAILLEFER, Ronald	Mécanicien senior	10-03-77
00008	THERIEN, Albert	Chef d'équipe	20-08-58
00187	TOUCHETTE, Claude	Opérateur 3	11-09-72
00413	TREMBLAY, Guy	Journalier	17-05-76
00111	TREPANIER, Roland	Opérateur 1	16-04-70
00175	TROTTIER, Léo	Prép. aux installations (parcs)	02-05-72
00209	TROTTIER, Raoul	Journalier	28-03-73
00282	VAIVE, Gérard	Egoutier	10-11-75
00105	VALLIERES, Louis	Chef d'équipe	01-01-70
00149	VANASSE, J. Roger	Chef d'équipe	06-05-71
00249	VANASSE, Marcel	Egoutier	04-02-74
00116	VANASSE, Roger	Opérateur 2	19-05-70
00082	VIAU, François	Opérateur 3	20-06-68
00207	VOYER, Bernard	Opérateur 3	07-03-73
00349	VOYER, Gilles	Opérateur 4	11-08-75
00380	WHISSELL, Claude	Prép. aux installations (arénas)	28-03-77

ANNEXE "B"

Pro-forma de la lettre dont il est fait mention à
l'article 5:03

Monsieur,
Madame,

En vertu de la clause 5:03 de la convention
collective, vous devez, comme condition d'emploi,
adhérer au syndicat des Cols Bleus de Gatineau.

Veillez donc vous présenter aujourd'hui
même au secrétaire du syndicat ou son représentant,
M.....qui vous remettra copie
de la convention collective et la carte d'adhésion au
syndicat.

Cette rencontre peut avoir lieu sur les
heures de travail et ce, sans perte de salaire.

Service des ressources humaines

ANNEXE "C"

CEDULE DE TRAVAIL - PREPOSES A L'ARENA

S A I S O N H I V E R N A L E

(lorsque les surfaces glacées
sont en opération)

	A	B	C	D
Dimanche	22-8	Congé	16-2	7-17
Lundi	7-17	Congé	Congé	16-2
Mardi	7-17	Congé	Congé	16-2
Mercredi	7-17	16-2	Congé	Congé
Jeudi	Congé	16-2	7-17	Congé
Vendredi	Congé	16-2	7-17	Congé
Samedi	Congé	16-2	7-17	22-8

ANNEXE "D"

CEDULE DE TRAVAIL - PREPOSES A L'ARENA

S A I S O N E S T I V A L E

(lorsque les surfaces glacées
ne sont pas en opération)

	A	B	C	D
Dimanche	Congé	Congé	Congé	Congé
Lundi	7-17	Congé	Congé	7-17
Mardi	7-17	7-17	7-17	7-17
Mercredi	7-17	7-17	7-17	7-17
Jeudi	7-17	7-17	7-17	7-17
Vendredi	Congé	7-17	7-17	Congé
Samedi	Congé	Congé	Congé	Congé

K6906-01-7873

ANNEXE "E"

CEDULES DES PREPOSES AUX ANIMAUX

	<u>LUNDI</u>	<u>MARDI</u>	<u>MERCREDI</u>	<u>JEUDI</u>	<u>VEND.</u>	<u>SAM.</u>	<u>DIM.</u>
1	C	C	7-15	7-15	7-15	7-15	7-15
2	10-18	10-18	10-18	10-18	10-18	C	C
3	7-15	7-15	7-15	7-15	7-15	C	C

HORAIRE D'ETE

	<u>LUNDI</u>	<u>MARDI</u>	<u>MERCREDI</u>	<u>JEUDI</u>	<u>VEND.</u>	<u>SAM.</u>	<u>DIM.</u>
1	C	C	7-15	7-15	7-15	7-15	7-12:30
2	10-18	10-18	10-18	10-18	10-15:30	C	C
3	7-15	7-15	7-15	7-15	7-12:30	C	C

Ces employés ont une période de trente (30) minutes pour prendre leur repas sur chaque quart de travail.

ANNEXE "F"

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

CLASSE	FONCTION	01-01-83	01-01-84
I	Journalier temporaire (moins de 2080 heures) Journalier à l'essai	9,00 \$	9,45 \$
II	Journalier temporaire (plus de 2080 heures) Journalier Concierge Laveur d'auto	9,79 \$	10,28 \$
III	Finisseur de ciment Homme de cour Râteleur d'asphalte	10,05 \$	10,55 \$
IV	Egoutier Chauffeur de camion à benne basculante (1 tonne et moins) Opérateur 4 Préposé aux animaux Magasinier Préposé aux installations (parcs) * Aide-menuisier	10,18 \$	10,69 \$
V	Opérateur 3 Ouvrier du réseau - préposés aux plaintes - préposés aux bornes- fontaines - préposés à l'aqueduc et égout Préposé aux installations (arénas) Responsable du quartier- maître Aide-technicien aux pompes * Aide-mécanicien (note b)	10,30 \$	10,82 \$

ANNEXE "F" (suite)

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

CLASSE	FONCTIONS	01-01-83	01-01-84
VI	Horticulteur-trice Opérateur 2 * Apprenti-électricien (notes a et d)	10,49 \$	11,01 \$
VII	Peintre en bâtiments Tireur de joints Latteur	10,67 \$	11,20 \$
VIII	Opérateur 1 * Mécanicien junior (notes b et c) * Menuisier (note b) Technicien aux pompes	10,88 \$	11,42 \$
IX	* Mécanicien senior (note b) Peintre/débosselleur Soudeur Préposé aux animaux senior * Electricien (note A)	11,06 \$	11,61 \$
X	* Mécanicien spécialisé (note b) Chef d'équipe * Ebéniste (note b)	11,25 \$	11,81 \$
XI	Electricien senior	11,45 \$	12,02 \$

* Ces employés sont assujettis aux conditions de travail spéciales suivantes:

a. Prime de monteur: 20 ¢/heure

b. Assujettis aux primes prévues à l'article 37:01

ANNEXE "F" (suite)

- c. Un mécanicien junior devient un mécanicien senior après un an dans le poste.
- d. Un apprenti-électricien devient électricien lors de l'obtention de sa carte de compétence.

NOTE GENERALE

Aux fins de négociations futures, les salaires sont majorés de 25 ¢ l'heure à compter de 23 h 59 le 31 décembre 1984.

[Faint signature and text at the bottom of the page]

ANNEXE "G"

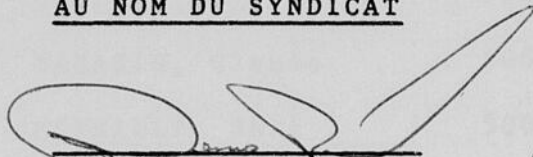
LETTRÉ D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS ACQUIS

La Ville s'engage pour la durée de la convention collective 1983 - 1984 - 1985 à maintenir les droits acquis suivants:

- 1- stationnement gratuit.
- 2- fourniture de cuisine et appareils ménagers.
- 3- la politique actuelle concernant l'administration ou le contrôle des machines distributrices.

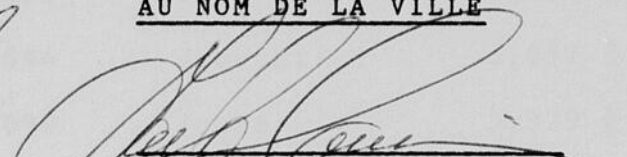
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau ce 22 ième jour du mois de *décembre* 1983.

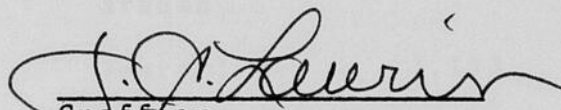
AU NOM DU SYNDICAT

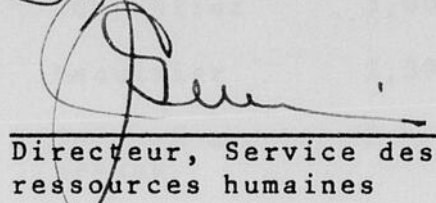

Président


Secrétaire

AU NOM DE LA VILLE


Maire


Greffier


Directeur, Service des ressources humaines

ANNEXE "H"

LISTE DES EMPLOYES TEMPORAIRES AYANT PLUS DE 2080 HEURES

AU 1er DECEMBRE 1983

1.-	CRAIG, Ronald	50005	Peintre	10,806 $\frac{1}{2}$
2.-	BOUDREAU, Michel	50007	Journalier	10,488 $\frac{3}{4}$
3.-	PIGEON, Gérard	50020	Menuisier	9,201
4.-	BOURGON, J. Maurice	50052	Journalier	7,543 $\frac{1}{2}$
5.-	PILON, Michel	50030	Soudeur	7,482 $\frac{3}{4}$
6.-	THERRIEN, Paul	50055	Journalier	6,566 $\frac{1}{4}$
7.-	POULIOTTE, Laurent	50096	Journalier	5,725
8.-	BELISLE, J. Maurice	50057	Menuisier	5,318 $\frac{3}{4}$
9.-	GRENIER, Raymond	50060	Journalier	5,251 $\frac{3}{4}$
10.-	BEAVEN, Bryson	50058	Journalier	4,811 $\frac{1}{4}$
11.-	SARAZIN, Claude	50094	Journalier	3,957 $\frac{3}{4}$
12.-	MINEAULT, Réal	50099	Journalier	3,929 $\frac{1}{4}$
13.-	GALIPEAU, Jean	50036	Préposé aux aréas	3,524
14.-	ROUSSEL, Robert	50098	Journalier	3,153
15.-	SEGUIN, Roger	50061	Journalier	3,002
16.-	GUERTIN, Lucien	50043	Menuisier	2,590
17.-	GODMAIRE, Pierre	50039	Préposé aux aréas	2,548 $\frac{1}{4}$
18.-	CASTONGUAY, Robert	50105	Journalier	2,127 $\frac{1}{4}$

ANNEXE "J-1"

EXIGENCES POUR LES POSTES D'OPERATEUR - 1

(CLASSE VIII)

Ces postes couvrent les pièces d'équipement suivantes:

- aspirateur/balai mécanique
- camion avec équipement à neige
- chargeur
- niveleuse
- rétrocaveuse
- souffleuse

La période d'entraînement sur chacune de ces pièces d'équipement est de quatre-vingt (80) heures.

Un employé est qualifié à postuler et occuper un poste d'opérateur 1 lorsque:

- a) il a accumulé cinq cent (500) heures d'opération sur au moins quatre (4) des équipements concernés; ou
- b) il a accumulé mille cinq cent (1500) heures d'opération sur au moins deux (2) des équipements concernés; ou
- c) Il a accumulé cinq mille (5000) heures d'opération sur au moins un (1) des équipements concernés.

ANNEXE "J-2"

EXIGENCES POUR LES POSTES D'OPERATEUR - 2

(CLASSE VI)

Ces postes couvrent les pièces d'équipement suivantes:

- camion à pression (écureur)
- camion à sel
- camion citerne
- camion dix (10) roues à benne basculante
- souffleuse à trottoir (articulée)

La période d'entraînement sur chacune de ces pièces d'équipement est de quarante (40) heures.

Un employé est qualifié à postuler et occuper un poste d'opérateur 2 lorsque:

- a) il est qualifié comme opérateur 3;
- b) il a accumulé cinq cent (500) heures d'opération sur l'un des équipements concernés;

ANNEXE "J-3"

EXIGENCES POUR LES POSTES D'OPERATEUR - 3

(CLASSE V)

Ces postes couvrent les pièces d'équipement suivantes:

- camion 6 roues à benne basculante de plus de 20,000 livres P.B.V.

La période d'entraînement sur cette pièce d'équipement est de quarante (40) heures.

Un employé est qualifié à postuler et occuper un poste d'opérateur 3 lorsque:

- il a accumulé cinq cent (500) heures d'opération sur un camion 6 roues à benne basculante de plus de 20,000 livres P.B.V.

ANNEXE "K"

Couverture d'assurance collective

1° ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le 1er janvier 1984

2° PRENEUR:

La ville de Gatineau

3° EMPLOYEUR:

La ville de Gatineau.

4° ADMISSIBILITÉ:

- a) **Catégorie d'employés admissibles:** tous les employés membres du Syndicat des cols bleus de Gatineau.
- b) **Délai d'adhésion:** aucun (l'employé est admissible dès son entrée en service).

5° PARTAGE DES COÛTS:

<u>Garantie</u>	<u>Employé</u>	<u>Employeur</u>
Assurance-vie des adhérents	25 %	75 %
Rentes aux survivants	25 %	75 %
Assurance en cas de décès par accidents ou de mutilation des adhérents	25 %	75 %
Assurance-vie des personnes à charge	25 %	75 %
Assurance accident-maladie	25 %	75 %
Assurance indemnité hebdomadaire	—	100 %
Assurance indemnité mensuelle	100 %	—

6° GARANTIE D'ASSURANCE-VIE DES ADHÉRENTS:

- a) Le montant d'assurance est égal à une (1) fois le salaire annuel de l'adhérent, arrondi au 100 \$ le plus près à compter du 1^{er} janvier 1984.
- b) L'assurance des adhérents atteints d'invalidité totale cesse au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance.
- c) Le délai de carence pour l'exonération des primes est de seize (16) semaines.

7° GARANTIE DE RENTE AUX SURVIVANTS:

Au décès d'un adhérent assuré avec personnes à charge, des rentes deviennent payables mensuellement aux survivants admissibles selon les modalités suivantes:

a) Survivant admissible

La personne qui, à la date du décès d'un adhérent, était son conjoint sauf si elle l'était devenue après que l'adhérent ait atteint l'âge de cinquante (50) ans, auquel cas elle doit avoir été son conjoint depuis au moins un (1) an; ou la personne qui, à la date du décès d'un adhérent, répondait à la définition d'un enfant à charge, y compris un enfant posthume.

b) Montant des rentes

1- Au conjoint:

35 % du salaire mensuel du participant au moment de son décès.

2- Aux enfants à charge:

Lorsqu'il y a un conjoint admissible: 10 % par enfant du salaire mensuel de l'adhérent au moment de son décès, sous réserve d'un maximum de 30 % pour l'ensemble des enfants.

En l'absence d'un conjoint admissible: 20 % par enfant du salaire mensuel de l'adhérent au moment de son décès sous réserve d'un maximum de 45 % pour l'ensemble des enfants.

c) Réduction pour coexistence de protection

Lorsque le décès de l'adhérent donne droit à des rentes de survivants payables en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-automobile, ou de toute loi concernant les accidents du travail, ces rentes, déterminées selon les barèmes en vigueur au moment du décès de l'adhérent, sont déduites du montant payable pour la même période, en vertu de cette garantie. Le cas échéant, il

- e) Chiropraticiens:
 - 1- Maximum par traitement..... 10 \$
 - 2- Maximum par radiographie..... 30 \$
 - 3- Maximum global..... 350 \$
- f) Podiatres:
 - 1- Maximum par traitement..... 10 \$
 - 2- Maximum global..... illimité
- g) Physiothérapeutes, psychologues, orthophonistes et audiologistes:
 - 1- Maximum par traitement..... illimité
 - 2- Maximum global..... illimité
- h) Délai de carence pour l'exonération des primes..... 16 semaines

11° GARANTIE EN CAS D'INVALIDITÉ - INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE:

- a) Pourcentage du salaire..... 75 %
- b) Délai de carence:
 - 1- Jours ouvrables consécutifs en cas de maladie..... 5 jours
 - 2- En cas d'accident..... 0 jour
- c) Période maximale..... 16 semaines
- d) Age maximum..... 65 ans

12° GARANTIE EN CAS D'INVALIDITÉ - INDEMNITÉ MENSUELLE:

- a) Pourcentage du salaire..... 66 $\frac{2}{3}$ %
- b) Délai de carence:
 - 1- 16 semaines et 5 jours ouvrables en cas de maladie.....
 - 2- 16 semaines en cas d'accident.....
- c) Age maximum..... 65 ans
- d) Indexée à raison de 5 % par année.....

A. NO (6906-01-7873-03 et 04)
 15152-01 et 03 DÉPÔT
 15195-02

2179-0

7

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-7873-09
Date	Signature: 85-07-25 Reception: 85-08-15 Durée: Du: Au:	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat des Cols Bleus de Gatineau 84 rue Lois Hull, QC. J8Y 3R4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att: Mme HÉLÈNE Ladouceur Relations de travail 280 boul. Maloney Gatineau, QC. J8P 1C6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties []	Région: <u>07-01</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>12</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

- Entente: M. Eugène D'Amour

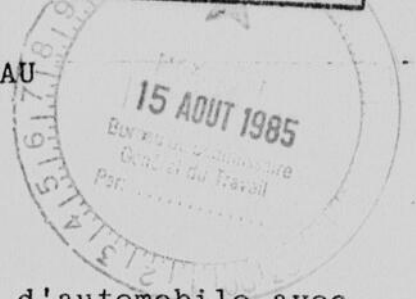
Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David/dg	85-08-28

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LA VILLE DE GATINEAU
ET

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU



- CONSIDERANT QUE M. Eugène D'Amour a subi un accident d'automobile avec un véhicule municipal, le 6 octobre 1983.
- CONSIDERANT QUE cet accident a été déclaré compensable par la CSST et a rendu M. D'Amour incapable d'accomplir ses tâches usuelles depuis cette date.
- CONSIDERANT QUE M. D'Amour a dû, au cours de cette période, subir une intervention chirurgicale.
- CONSIDERANT QUE M. D'Amour a été intégré à un programme de réorientation professionnelle par la CSST, le 1^{er} juin 1984 et que la Ville de Gatineau a tenté, sans succès, de lui trouver un poste à l'intérieur de ses services.
- CONSIDERANT QUE M. D'Amour a subi un examen complet par l'orthopédiste Julien Parent le 26 avril 1985, et que ce dernier lui a reconnu un déficit anatomo-physiologique de 2% et laissé entendre la possibilité de reprise de travail, à certaines conditions.
- CONSIDERANT QUE M. D'Amour, lors d'une rencontre en date du 17 juin 1985, en présence du président du syndicat des cols bleus de Gatineau, a déclaré qu'il se sentait capable de reprendre son travail de mécanicien à la Ville de Gatineau.
- CONSIDERANT QUE le médecin de la Ville, le Dr. Serge Couillard, lors d'un examen médical en date du 17 juin 1985, se dit d'accord sur la reprise de son travail habituel, sur base d'essai, à certaines conditions.

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

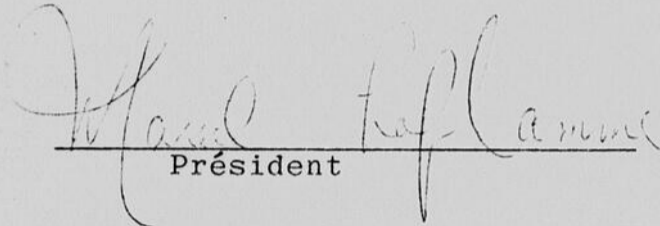
1. M. Eugène D'Amour reprendra son travail de mécanicien à la Ville de Gatineau à compter du 3 juillet 1985.
2. Le retour au travail est fait sur base d'essai pour une période de six (6) mois.
3. Une limite de levée de poids lui est imposée par différents certificats médicaux et en particulier celui du 26 avril 1985 du Dr. Parent.
4. La Ville fera examiner M. D'Amour mensuellement par son médecin afin d'évaluer la progression de son retour au travail et son impact sur son état physiologique et physique.
5. S'il advenait, au cours de cette période de réinsertion au travail, que la performance de M. D'Amour s'avérait insatisfaisante ou inadéquate en raison de son état de santé ou de sa condition physique, la Ville mettrait fin au programme et référerait le dossier à la CSST pour prise en charge.
6. De la même façon, s'il advenait que la condition physique de cet employé venait à se détériorer, à cause du travail effectué par M. D'Amour, selon une des évaluations médicales prévues à la présente, l'employeur pourrait alors mettre fin au programme et l'employé serait donc référé à la CSST pour intégration à un autre programme prévu par cet organisme.
7. A la fin de la période de six (6) mois prévue à la présente, une évaluation complète du dossier médical et du fonctionnement de M. D'Amour sera faite pour décision finale des mesures à prendre.

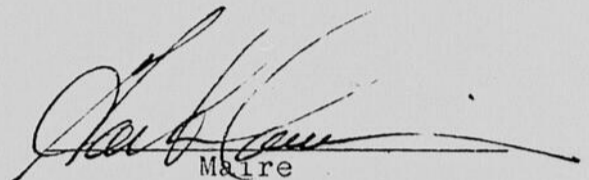
...3

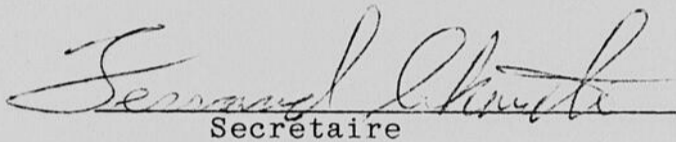
EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Gatineau ce 25 ième jour du
mois de juillet 1985.

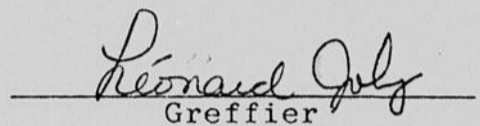
SYNDICAT DES COLS BLEUS
DE GATINEAU

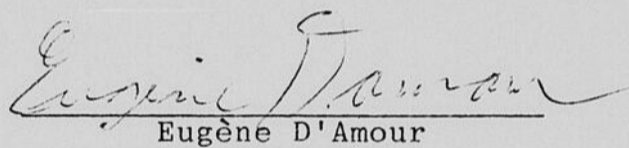
VILLE DE GATINEAU


Président


Maire


Secrétaire


Greffier


Eugène D'Amour

A.M. 6906-01
" 7873-03-04
" 15152-01-02
" 15195-02

DÉPÔT

2179-0

8

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7873-09
Date	Signature: 85-06-14	Reception: 85-06-21	Durée: Du _____ Au _____
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Cois Bleus de Gatineau 84 rue Lois Hull, Qué J8Y 3R4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att.: Mme Hélène Ladouceur 280 boul Maloney Gatineau, Qué J8P 1C6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties _____ _____	Région: <u>07-01</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>12*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Grief B-11-84

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg <i>l.l.</i>	85-07-05

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

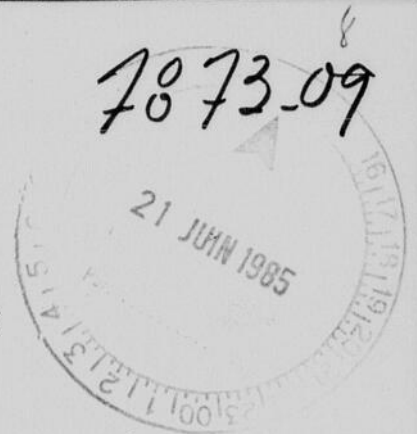
LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA VILLE DE GATINEAU

ET

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU



CONSIDERANT que les parties ont convenu des rencontres prévues en vertu de l'article 20:06 de la convention collective en vue de tenter de régler à l'amiable certains griefs;

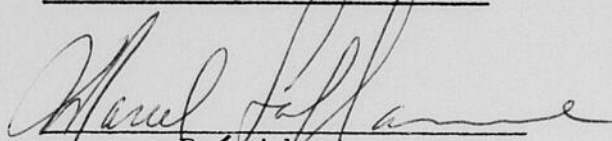
CONSIDERANT qu'une entente est intervenue récemment pour le règlement du grief B-11-84;

EN CONSEQUENCE les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

1. Le présent règlement est et demeure un règlement sans préjudice, pour quelque partie que ce soit.
2. Le présent règlement en est un négocié et ne doit en aucun cas être considéré comme étant un précédent établissant des pratiques futures.
3. La présente entente ne doit être considérée comme une admission quant au fond du litige, de part et d'autre.
4. Le syndicat se désiste du grief B-11-84 (B-09-84 - patronal).
5. En contrepartie du désistement du présent grief, la Ville s'engage à verser à M. Georges-Henri Maisonneuve la somme de cent (\$100) dollars.
6. Les parties conviennent de défrayer 50% des honoraires que l'arbitre pourrait facturer suite audit règlement.

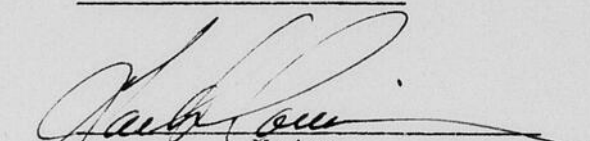
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 14 ième jour de juin 1985.

SYNDICAT DES COLS BLEUS


Président


Secrétaire

VILLE DE GATINEAU


Maire


Greffier

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt enregistré

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-7873-09
Date	Signature: Voir Détails 85-02-22	Reception: 85-02-22
	Durée: 2	Au: 85-02-22
		Nombre de salariés régis par la convention collective: 11

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des cols bleus de Gatineau 258 Boul. St-Joseph Hull, Québec J8Y 3X8	<input type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau 280 Boul. Maloney Gatineau, Québec J8P 1C6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de service Publics Inc (CSN) Att: Johanne Lavigne 258 Boul. St-Joseph Hull, Québec J8Y 3X8	Région: 07-01 Activité: 9510(11) Affiliation: 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

E1-Retour au travail signée le 85-02-14

E2- Salaire 1985 signée le 85-02-05

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/ms <i>[Signature]</i>	85-03-18

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Lentes

7873.09

LETTRE D'ENTENTE

85 FEV 22 14 18

ENTRE

LA VILLE DE GATINEAU

ET

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

CONSIDERANT les dispositions de l'article 35:03 de la convention collective en vigueur;

CONSIDERANT que les parties en sont venues à une entente sur les salaires 1985;

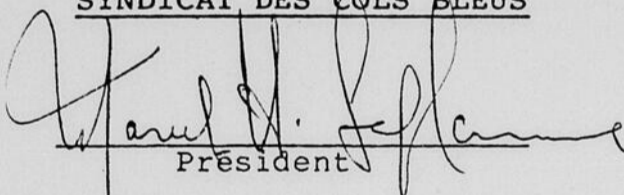
EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

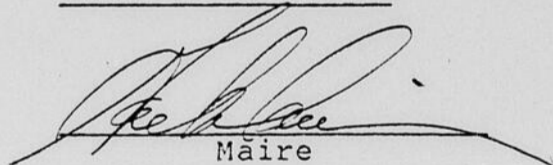
1. Les salaires du 1er janvier 1985 sont majorés de 3% et une majoration additionnelle d'échelle de .35/heure est accordée à titre de rattrapage.
2. L'annexe "A" de la présente constitue l'annexe "F" modifiée de la convention collective en vigueur sur lequel apparaissent les salaires 1985 en regard des différentes classifications de fonctions.
3. L'article 14 de la convention collective (clause d'ancienneté) demeure inchangée.
4. Toutes les primes prévues à la convention collective sont augmentée de 3% et l'annexe "B" représente la liste des nouvelles primes payables pour 1985, conformément aux dispositions de l'article 35:04 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau ce 5ième jour de février 1985.

SYNDICAT DES COLS BLEUS

VILLE DE GATINEAU


Président


Maire


Secrétaire


Greffier

ANNEXE "F"

Annexe "A" lettre
d'entente du 5 février
1985 - Syndicat des
Cols bleusSALAIRES ET CLASSIFICATIONS

CLASSE	FONCTION	01-01-83	01-01-84	01-01-85
I	Journalier temporaire (moins de 2080 heures) Journalier à l'essai	9,00 \$	9,45 \$	10,34 \$
II	Journalier temporaire (plus de 2080 heures) Journalier Concierge Laveur d'auto	9,79 \$	10,28 \$	11,20 \$
III	Finisseur de ciment Homme de cour Râteleur d'asphalte Aide-horticulteur	10,05 \$	10,55 \$	11,47 \$
IV	Egoutier Chauffeur de camion à benne basculante (1 tonne et moins) Opérateur 4 Préposé aux animaux Magasinier Préposé aux instal- lations (parcs) *Aide-menuisier	10,18 \$	10,69 \$	11,62 \$
V	Opérateur 3 Ouvrier du réseau - préposés aux plaintes - préposés aux bornes- fontaines - préposés à l'aqueduc et égout Préposé aux instal- lations (arènes) Responsable du quartier- maître Aide-technicien aux pompes *Aide-mécanicien (note b)	10,30 \$	10,82 \$	11,75 \$

ANNEXE "F" (SUITE)

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

CLASSE	FONCTION	01-01-83	01-01-84	01-01-85
VI	Horticulteur-trice Opérateur 2 * Apprenti-électricien notes a et d)	10.49 \$	11,01 \$	11,95 \$
VII	Peintre en bâtiments Tireur de joints Latteur	10,67 \$	11,20 \$	12,14 \$
VIII	Opérateur 1 * Mécanicien junior (notes b et c) * Menuisier (note b) Technicien aux pompes	10,88 \$	11,42 \$	12,37 \$
IX	* Mécanicien senior (note b) Peintre/débosselleur Soudeur Préposé aux animaux senior * Électricien (note A)	11,06 \$	11,61 \$	12,57 \$
X	* Mécanicien spécialisé (note b) Chef d'équipe * Ébéniste (note b)	11,25 \$	11,81 \$	12,77 \$
XI	Electricien senior	11,45 \$	12,02 \$	12,99 \$

Annexe "F" (suite)

* Ces employés sont assujettis aux conditions de travail spéciales suivantes:

- a. Prime de monteur: 0.20 \$/heure
- b. Assujettis aux primes prévues à l'article 37:01
- c. Un mécanicien junior devient un mécanicien senior après un an dans le poste.
- d. Un apprenti-electricien devient electricien lors de l'obtention de sa carte de compétence.

NOTE GÉNÉRALE

Aux fins de négociations futures, les salaires sont majorés de 0.25 \$ l'heure à compter de 23 h 59 le 31 décembre 1984.

ANNEXE "B"
lettre d'entente du
5 février 1985

Syndicat des cols bleus
et Ville de Gatineau

<u>PRIME</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>1985</u>
Prime pour travail de soir ou de nuit	7:07 b)	\$ 0.40
Prime de disponibilité	7:12 d)	
deux jours		\$ 40.17
trois jours		\$ 57.68
Primes d'outils (mensuelle)		
mécánicosiens		\$ 25.75
aide-mécánicosiens		\$ 15.45
menuisiers		\$ 12.36

LETTRE D'ENTENTE

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'85 FEV 22 14 18

entre

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU (CSN)

et

LA MUNICIPALITE DE GATINEAU

1. L'employeur s'engage à n'exercer aucune mesure disciplinaire pour des événements encourus par ou pour le fait des présentes négociations.
2. L'employeur ou ses représentants n'intenteront aucune poursuite envers le syndicat, ses officiers, les organismes auxquels le syndicat est affilié. De plus, l'employeur s'engage à se désister de toute poursuite qui serait présentement en cours.
3. Le comité de négociation du syndicat composé de Marcel Laflamme, Roger Bertrand, Michel Mongeon, Fernand Charette et Claude Nadon est libéré sans solde par l'employeur jusqu'à lundi, le 4 février 1985, pour permettre à ces salariés de récupérer.
4. L'employeur s'engage à verser la rétroactivité avant le 7 mars 1985.
5. La présente lettre d'entente est assujettie à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 20 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 14 ième jour du mois de

février 1985.

POUR L'EMPLOYEUR:

POUR LE SYNDICAT:

VILLE DE GATINEAU

L. Bichamp
Bien

Marcel D. Laflamme
Fernand Charette
Josée Lavigne

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-7873-09		
Date	Signature: 85-02-05	Reception: 85-02-13	Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des cols bleus de Gatineau 258 Boul. St-Joseph Hull, Québec J8Y 3X8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att: Hélène Ladouceur 280 Boulevard Maloney Gatineau, Québec J8P 1C6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 07-01 Activité: 9510(11) Affiliation: 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente: Salaires pour 1985

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carrette/ms <i>l.c.</i>	85-03-18

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

7873-09



LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LA VILLE DE GATINEAU
ET
LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

CONSIDERANT les dispositions de l'article 35:03 de la convention collective en vigueur;

CONSIDERANT que les parties en sont venues à une entente sur les salaires 1985;

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

1. Les salaires du 1er janvier 1985 sont majorés de 3% et une majoration additionnelle d'échelle de .35/heure est accordée à titre de rattrapage.
2. L'annexe "A" de la présente constitue l'annexe "F" modifié de la convention collective en vigueur sur lequel apparaissent les salaires 1985 en regard des différentes classifications de fonctions.
3. L'article 14 de la convention collective (clause d'ancienneté) demeure inchangée.
4. Toutes les primes prévues à la convention collective sont augmentée de 3% et l'annexe "B" représente la liste des nouvelles primes payables pour 1985, conformément aux dispositions de l'article 35:04 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau ce 5 ième jour de février 1985.

SYNDICAT DES COLS BLEUS

VILLE DE GATINEAU

Président

Maire

Secrétaire

Greffier

ANNEXE "F"

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

Annexe "A" Lettre
d'entente du 5 février
1985 - Syndicat des
Cols bleus

CLASSE	FONCTION	01-01-83	01-01-84	01-01-85
I	Journalier temporaire (moins de 2080 heures) Journalier à l'essai	9,00 \$	9,45 \$	10,34 \$
II	Journalier temporaire (plus de 2080 heures) Journalier Concierge Laveur d'auto	9,79 \$	10,28 \$	11,20 \$
III	Finisseur de ciment Homme de cour Râteleur d'asphalte Aide-horticulteur	10,05 \$	10,55 \$	11,47 \$
IV	Egoutier Chauffeur de camion à benne basculante (1 tonne et moins) Opérateur 4 Préposé aux animaux Magasinier Préposé aux instal- lations (parcs) *Aide-menuisier	10,18 \$	10,69 \$	11,62 \$
V	Opérateur 3 Ouvrier du réseau - préposés aux plaintes - préposés aux bornes- fontaines - préposés à l'aqueduc et égout Préposé aux instal- lations (arènes) Responsable du quartier- maître Aide-technicien aux pompes *Aide-mécanicien (note b)	10,30 \$	10,82 \$	11,75 \$

ANNEXE "F" (SUITE)

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

CLASSE	FONCTION	01-01-83	01-01-84	01-01-85
VI	Horticulteur-trice Opérateur 2 * Apprenti-électricien notes a et d)	10,49 \$	11,01 \$	11,95 \$
VII	Peintre en bâtiments Tireur de joints Latteur	10,67 \$	11,20 \$	12,14 \$
VIII	Opérateur 1 * Mécanicien junior (notes b et c) * Menuisier (note b) Technicien aux pompes	10,88 \$	11,42 \$	12,37 \$
IX	* Mécanicien senior (note b) Peintre/débosselleur Soudeur Préposé aux animaux senior * Électricien (note A)	11,06 \$	11,61 \$	12,57 \$
X	* Mécanicien spécialisé (note b) Chef d'équipe * Ebéniste (note b)	11,25 \$	11,81 \$	12,77 \$
XI	Electricien senior	11,45 \$	12,02 \$	12,99 \$

Annexe "F" (suite)

* Ces employés sont assujettis aux conditions de travail spéciales suivantes:

- a. Prime de monteur: 0.20 \$/heure
- b. Assujettis aux primes prévues à l'article 37:01
- c. Un mécanicien junior devient un mécanicien senior après un an dans le poste.
- d. Un apprenti-electricien devient electricien lors de l'obtention de sa carte de compétence.

NOTE GÉNÉRALE

Aux fins de négociations futures, les salaires sont majorés de 0.25 \$ l'heure à compter de 23 h 59 le 31 décembre 1984.

ANNEXE "B"
lettre d'entente du
5 février 1985

Syndicat des cols bleus
et Ville de Gatineau

<u>PRIME</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>1985</u>
Prime pour travail de soir ou de nuit	7:07 b)	\$ 0.40
Prime de disponibilité	7:12 d)	
deux jours		\$ 40.17
trois jours		\$ 57.68
Primes d'outils (mensuelle)		
mécánicosiens		\$ 25.75
aide-mécánicosiens		\$ 15.45
menuisiers		\$ 12.36

LETTRE D'ENTENTE

VILLE DE GATINEAU

ET

SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

84-011-4-10-05

CONSIDERANT que plusieurs rencontres ont eu lieu relativement à l'implantation d'un projet Katimavik à Gatineau;

CONSIDERANT que ce projet viserait à la construction et/ou l'amélioration de plusieurs centres communautaires sur le territoire de la Ville de Gatineau;

CONSIDERANT que ce projet Katimavik serait sous le contrôle du Comité de Prévention de Gatineau, organisme sans but lucratif visant au mieux être des jeunes Gatinois;

CONSIDERANT qu'une entente de principe est intervenue entre les différents intervenants sur la faisabilité et l'acceptation d'un tel projet;

CONSIDERANT que le Syndicat des Cols bleus a accepté le principe du projet et le confirme dans une lettre signée par son président, le 15 mai 1984;

CONSIDERANT que la Ville de Gatineau a également accepté de participer au projet et en a confié la maîtrise d'oeuvre au Comité de Prévention comme en fait foi la résolution C-84-453 adoptée par son Conseil le 7 mai 1984;

CONSIDERANT que des discussions supplémentaires ont eu lieu entre les intervenants quant au fonctionnement du projet.

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

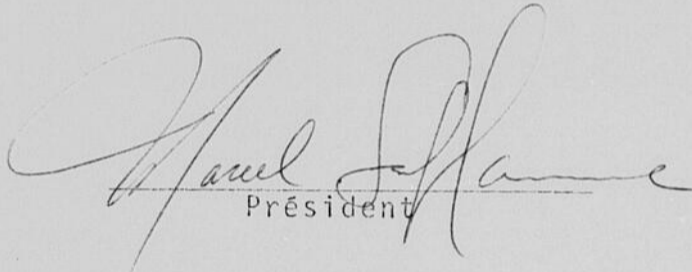
1. Le projet Katimavik visant à l'amélioration des centres communautaires de Gatineau se fera sous la direction du Comité de Prévention.
2. Le Comité de Prévention et le Syndicat des Cols bleus de Gatineau communiqueront directement ensemble pour traiter tout sujet relatif aux travaux du projet Katimavik.

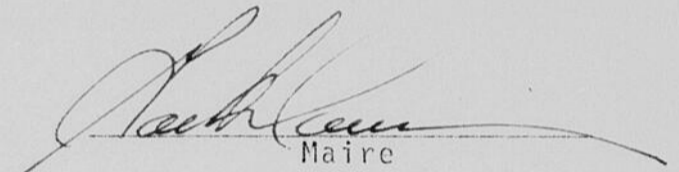
3. La Ville de Gatineau n'a aucun contrôle sur l'exécution des travaux et c'est le Comité de Prévention qui informera le Syndicat des Cols bleus de la nature des travaux qui seront exécutés et des échéanciers qui seront prévus.
4. Les travaux exécutés ne seront liés qu'à des centres communautaires.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Gatineau, ce 21 ième jour du mois de juin 1984.

SYNDICAT DES COLS BLEUS

VILLE DE GATINEAU


Président


Maire


Secrétaire


Greffier

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7873-09
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		84-05-18				
		84-06-06				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Cois Bleus de Gatineau 258 boul. St-Joseph Hull, QC. J8Y 3X8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att: Mme Hélène Ladouceur Relations de travail 280 boul. Maloney Gatineau, QC. J8P 1C6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>07-01</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: Clarifier le libellé de certains textes de la convention collective.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	84-06-28

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LA VILLE DE GATINEAU
ET

7873-09

4

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

CONSIDERANT que les parties ont constaté certains problèmes d'application et d'interprétation de quelques clauses de la convention collective;

CONSIDERANT que les parties ont relevé une erreur d'inscription à l'article 7:06 de la convention collective;

CONSIDERANT que les parties conviennent qu'il y a lieu d'apporter des amendements à la présente convention collective afin de clarifier la portée de certains textes et d'en corriger d'autres dans le but d'éviter tout problème d'interprétation future;

EN CONSEQUENCE les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

1. Le sous-article 4:03 g) de la convention collective est modifié et remplacé par le suivant:
4:03 g) La Ville a tenu une compilation des heures effectivement travaillées par les employés temporaires depuis le 1er janvier 1978. A compter du 1er décembre 1983, seules les heures régulières travaillées seront compilées et accumulées. Le syndicat, sur demande, peut être informé des heures accumulées par chacun des employés temporaires.
2. Le sous-article 4:03 h) de la convention collective est modifié et remplacé par le suivant:
4:03 h) Lorsqu'un employé temporaire a accumulé un total de 2080 heures de travail à la Ville, selon les dispositions du sous-article précédent 4:03 g), à titre de temporaire, il est alors placé sur une liste spéciale d'ancienneté (annexe "J").
3. Le sous-article 4:03 j) de la convention collective est modifié et remplacé par le suivant:
4:03 j) (1) Texte actuel du 4:03 j)
4:03 j) (2) La liste de rappel dont il est fait allusion au sous-paragraphe précédent ne sert qu'à l'ordre

...2

de rappel et de mise à pied et non au choix des tâches fonctions ou postes qui demeure une prérogative de l'employeur.

- 4. L'article 7:06 de la convention collective est corrigé et l'horaire de la période estivale qui y apparaît est remplacé par le suivant:

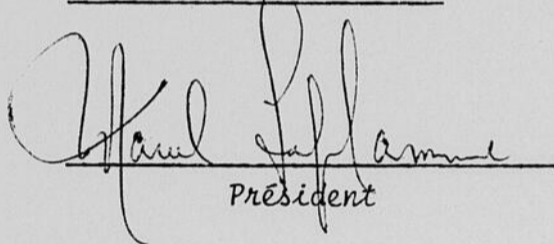
Période estivale

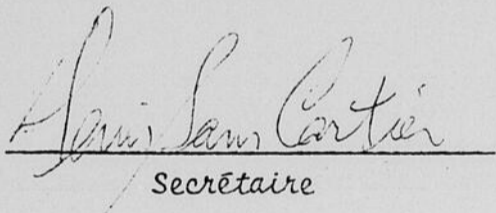
du lundi au jeudi: de 4 h à 8 h
 et
 de 16h à 20h

le vendredi de 4 h à 8 h
 et
 de 16h à 17h30

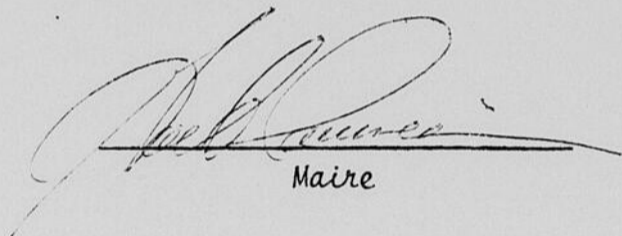
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 18 ième jour de mai 1984.

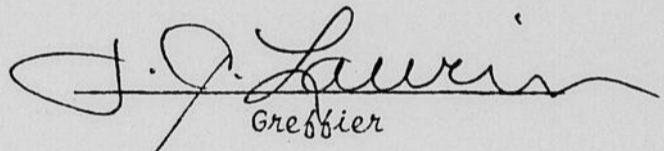
SYNDICAT DES COLS BLEUS

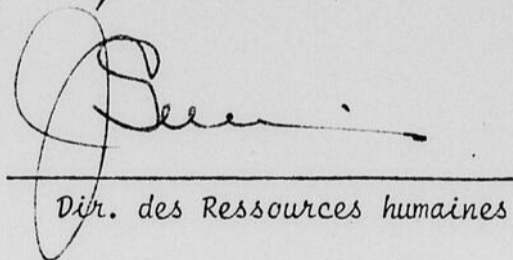

 Président


 Secrétaire

VILLE DE GATINEAU


 Maire


 Greffier


 Dir. des Ressources humaines

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-7873-09
Date	Signature: 84-01-30 Reception: 84-02-06	Durée: Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des cols bleus de Gatineau 258 boul St-Joseph Hull, Qué J8Y 3X8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att.: Mme HÉLÈNE Ladouceur Relations de Travail 280 boul Maloney Gatineau, Qué J8P 1C6

Unité de négociation

ENTENTE: Resler les 19 griefs

Région: 07-01	Activité: 9510 (11)	Affiliation: 1
----------------------	----------------------------	-----------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

(This area is reserved for handwritten remarks. The text in the image is mirrored bleed-through from the reverse side of the document.)

Pour le commissaire général du travail	
Signature: Pierrette David /sg	Date: 84-03-05

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

003 (011)

L E T T R E D ' E N T E N T E

'84 FEV -6 15 20

E N T R E

L A V I L L E D E G A T I N E A U

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

CONSIDERANT que les parties ont convenu de tenter d'en arriver à un règlement négocié pour l'ensemble des griefs déjà soumis à l'arbitrage et dont l'audition n'a pas eu lieu;

CONSIDERANT que les parties se sont rencontrées les 6, 8 et 13 décembre 1983 afin de discuter du contenu des griefs et énoncer leurs positions respectives;

CONSIDERANT que les parties ont conclu une entente sur l'ensemble des griefs en suspens et non visés par la lettre d'entente du 22 décembre 1983;

EN CONSEQUENCE les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

1. Les règlements intervenus et contenus à la présente sont et demeurent des règlements sans préjudice, pour quelque partie que ce soit.
2. Les règlements intervenus ont été des règlements négociés et ne doivent pas être considérés comme des précédents établissant des pratiques futures.
3. Aucune des ententes intervenue ne doit être considérée comme une admission quant au fond des litiges, de part et d'autre.
4. Les parties conviennent de disposer des griefs suivants comme suit:

a) B-12-82 - Jacques Sicard

Le syndicat se désiste au grief compte tenu de l'évolution de la situation ayant engendré le grief.

- b) B-15-82 - Fernand Charette
Le syndicat se désiste du grief, sans préjudice pour les cas semblables pouvant se produire dans le futur.
- c) B-16-82 - Bernard Forest
Le syndicat se désiste du grief en contrepartie de quoi la Ville s'engage à faire réduire d'une journée la suspension imposée par le Conseil le 6 décembre 1982, et à lui rembourser le salaire coupé le 28 octobre 1982.
- d) B-17-82 - Carol Rochon
Le syndicat se désiste du grief en contrepartie de quoi la Ville accepte de retirer du dossier de l'employé la lettre de reprimande du 30 novembre 1982.
- e) B-22-82 - Bernard Forest
Le syndicat se désiste du grief en contrepartie de quoi la Ville s'engage à réduire d'une journée la suspension de trois (3) jours imposée par le Conseil le 6 décembre 1982 et à lui rembourser le salaire de cette journée de suspension.
- f) B-18-82 - Daniel Pilon
Le grief est maintenu jusqu'à ce que le délai de 18 mois prévu aux articles 19.06 et 19.10 de la convention collective ne soit épuisé. Le syndicat accepte de se désister aussitôt ce délai épuisé.
- g) B-19-82 - Denis Sanscartier
La même position que dans le grief B-18-82 est maintenue.
- h) B-20-82 - Jacques Monette
La même position que dans le grief B-18-82 est maintenue.

- i) B-21-82 - Pierre Nadon
La même position que dans le grief B-18-82 est maintenue.
- j) B-25-82 - Fidèle Langlois
Le syndicat se désiste du grief sans autre forme de compensation et/ou réclamation.
- k) B-26-82 - Gérard Lambert
Le syndicat se désiste du grief en contrepartie de quoi la Ville consent à verser à M. Lambert un montant équivalent à la rémunération de six (6) heures à temps simple.
- l) B-28-82 - Michel Boudreault
Le syndicat se désiste du grief, sans contrepartie.
- m) B-29-82 - André Lambert
Le syndicat se désiste du grief en contrepartie de quoi la Ville consent à verser à M. Lambert un montant équivalent à la rémunération de neuf (9) heures à temps simple.
- n) B-01-83 - Jean-Guy Laflamme
Le syndicat se désiste du grief en contrepartie de quoi la Ville s'engage à rembourser des factures d'achat d'outils (pour usage au travail) fait par M. Jean-Guy Laflamme jusqu'à concurrence des montants dûs pour ses primes d'outils 1982 et 1983.
- o) B-02-83 - Guy Tremblay
Le syndicat se désiste du grief en contrepartie de quoi la Ville consent à verser à M. Guy Tremblay un montant équivalent à la rémunération de cinq (5) heures à temps simple.
- p) B-08-83 - Marcel Vanasse
Le syndicat se désiste du grief sans contrepartie et sans autre forme de compensation.

q) B-10-83 - Michel Pilon

Le syndicat se désiste du grief puisque le paiement de la rétroactivité 1983 viendra corriger la situation. Un trop payé de 9.60\$ lui sera cependant réclamé.

r) B-13-83 - Robert Pilon

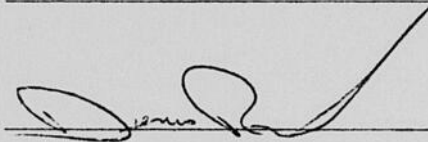
Le syndicat se désiste du grief en contrepartie de quoi la Ville s'engage à verser à M. Pilon la différence entre son salaire de journalier et celui d'opérateur 3 pour une période de huit (8) heures.

s) B-14-83 - Michel Sigouin

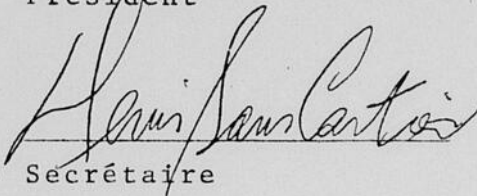
Le syndicat se désiste du grief en contrepartie de quoi la Ville s'engage à continuer à verser à M. Sigouin ses prestations de C.S.S.T. selon la formule en usage.

En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 30 ième jour de janvier 1984.

SYNDICAT DES COLS BLEUS

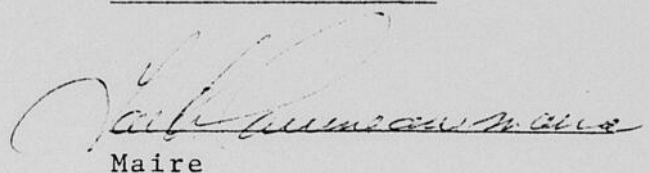


Président

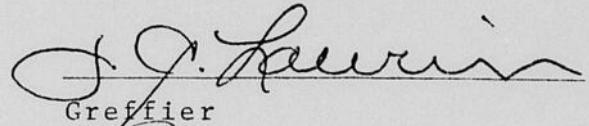


Secrétaire

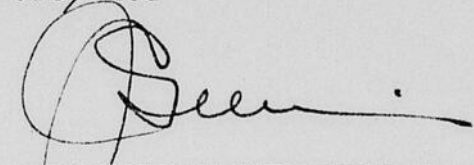
VILLE DE GATINEAU



Maire



Greffier



Directeur des ressources
humaines

L E T T R E D ' E N T E N T E
E N T R E
L A V I L L E D E G A T I N E A U
E T
L E S Y N D I C A T D E S C O L S B L E U S D E G A T I N E A U

'84 JAN -5 11 15

CONSIDERANT que les parties en sont venues à une entente pour le renouvellement de la convention collective de travail;

CONSIDERANT que durant le cours des négociations le syndicat des cols bleus a utilisé à deux reprises son droit de grève;

CONSIDERANT que l'usage du droit de grève mettait fin aux conditions de travail et a entraîné des actions légales de part et d'autre, sur la base de différentes juridictions judiciaires;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'énoncer certains gestes réparateurs de la part tant du syndicat que de la Ville;

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

1. La Ville de Gatineau s'engage à retirer la requête en injonction déposée le 19 octobre 1983 devant la Cour Supérieure du district de Hull.
2. La Ville de Gatineau s'engage à retirer les cinq (5) plaintes déposées le 30 août 1983 devant le Tribunal du Travail contre le Syndicat des cols bleus de Gatineau et Denis Sanscartier et dont l'audition était fixée pour le 17 janvier prochain.
3. La Ville de Gatineau s'engage à retirer du dossier de messieurs Denis Renaud, Bernard Forest et Denis Sanscartier les lettres de réprimandes qui leur avaient été adressées le 17 octobre dernier pour leur absence au travail du 11 octobre 1983, en absence syndicale.

.../2

4. La Ville de Gatineau s'engage à retirer les lettres de réprimandes du 25 août 1983 des dossiers des chefs d'équipe A. Thérien, M. Demers, G. Desaulniers et M. Régimbald pour leur refus d'exécuter le gardiennage de fin de semaine en juillet 1983.
5. La Ville accepte de rembourser à tous les cols bleus les périodes de 1 heure pour refus de travail qui leur avait été coupée de leur salaire de cette journée.
6. Le syndicat des cols bleus de Gatineau s'engage à verser à la Ville de Gatineau la somme de \$25.53 en remboursement des frais d'interurbains et d'assistance-annuaire apparaissant à la facture de Bell Canada sur le téléphone installé par la Ville au local du syndicat et devant servir aux services essentiels.
7. Le syndicat des cols bleus de Gatineau s'engage à retirer tous les griefs cités plus bas, à aviser l'arbitre choisi, le cas échéant.


Griefs retirés: B-03-83
B-04-83
B-05-83
B-06-83
B-07-83
B-09-83
B-11-83
B-12-83
B-15-83
B-16-83

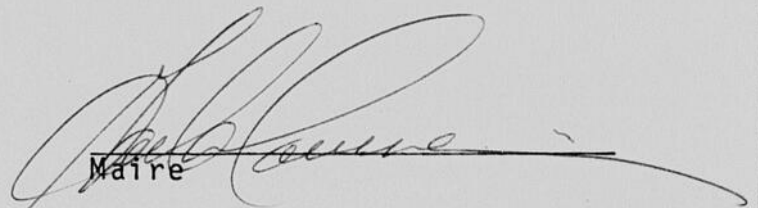
.../3

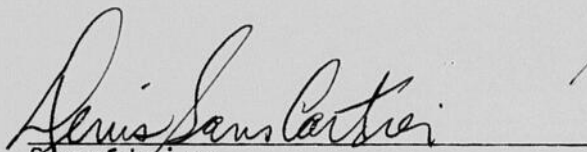
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 22^e
jour de décembre 1983.

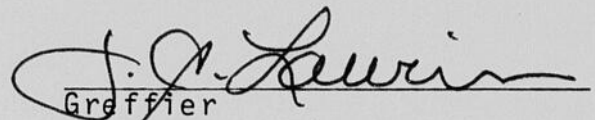
SYNDICAT DES COLS BLEUS

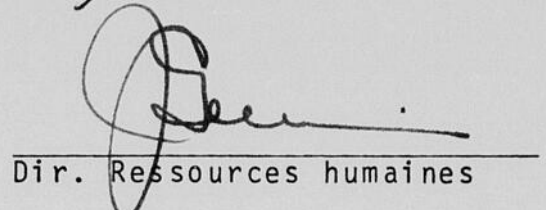
VILLE DE GATINEAU


Président


Maire


Secrétaire


Greffier


Dir. Ressources humaines

(15752 01-03 - 15795-02)
A.N. (6906-01-7873-03-04)

DÉPÔT

21790

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7873-09
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
82-11-11	82-11-11	82-11-18				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des cols bleus de Gatineau 258 boul St-Joseph Hull, Qué J8Y 3X8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau 280 boul Maloney Gatineau, Qué J8P 1C6 Att.: Mme Hélène Ladouceur

Unité de négociation

ENTENTE: Création d'emplois temporaires

Région	07-01	Activité	9510 (11)	Affiliation	1
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Rosette David</i>	83-02-07

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

RECHERCHE

L E T T R E D ' E N T E N T E

'82 NOV 18 11 19

E N T R E

L A V I L L E D E G A T I N E A U

E T

L E S Y N D I C A T D E S C O L S B L E U S D E G A T I N E A U

CONSIDERANT l'octroi à la Ville de Gatineau par le Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le Ministère de l'Environnement de subventions dans le cadre du programme de création d'emplois temporaires.

CONSIDERANT qu'un de ces projets a pour titre "embellissement Gatineau" et prévoit l'embauche de trois (3) personnes référées par le Centre de la main-d'oeuvre du Québec pour une période de dix (10) semaines.

CONSIDERANT qu'un autre de ces projets a pour titre "Berges de la rivière Gatineau" et prévoit l'embauche de six (6) personnes référées par le Centre de la main-d'oeuvre du Québec pour une période de vingt (20) semaines.

CONSIDERANT qu'un autre de ces projets a pour titre "Parc Campeau" et prévoit l'embauche de six (6) personnes référées par le Centre de la main-d'oeuvre du Québec pour une période de vingt (20) semaines.

CONSIDERANT que les salaires payables aux travailleurs affectés à ces projets sont limités à \$5.00 / heure dans les protocoles d'entente intervenus entre le Ministère et la Ville de Gatineau comme dans tous les projets mis de l'avant par les différents ministères dans le cadre de programmes de création d'emplois temporaires.

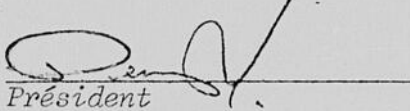
CONSIDERANT que les parties réalisent que ces projets permettront d'effectuer des travaux qui ne seraient autrement jamais réalisés et que par le fait même les emplois créés temporairement ne relèvent pas de l'unité d'accréditation des cols bleus.

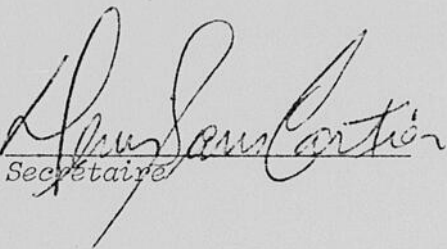
CONSIDERANT que le maître-d'oeuvre, la Ville de Gatineau ne peut choisir les travailleurs que parmi ceux qui lui sont référés par le Centre de la main-d'oeuvre du Québec, c'est-à-dire des assistés sociaux.

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent mutuellement que les travailleurs affectés aux travaux exécutés à l'intérieur des projets ainsi octroyés ne seront pas assujettis à l'unité de négociation des cols bleus et que les dispositions de la convention collective en vigueur ne prévaudront donc pas dans leur cas.

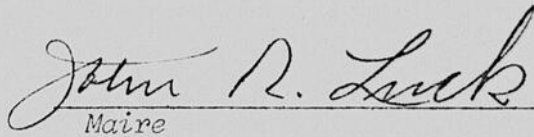
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 11ième jour du mois de novembre 1982.

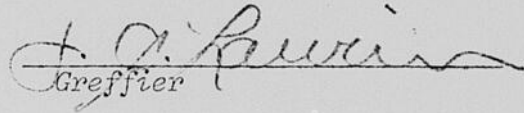
SYNDICAT DES COLS BLEUS


Président


Secrétaire

VILLE DE GATINEAU


Maire


Greffier

DÉPÔT 21790

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-7873-09
Date	Signature: 83-02-16 Réception: 83-02-22 Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Cois Bleus de Gatineau 258 boul. St-Joseph Hull, Qué. J8Y 3X8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att: Mme HÉLÈNE Ladouceur Relations de Travail 280 boul. Maloney Gatineau, Qué. J8P 1C6

Unité de négociation

- Entente: Jean-Louis Meunier et Pierre-Yves Pichette

Région	07-01	Activité	9510 (11)	Affiliation	1
---------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques							
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Pierrette David</i></td> <td style="text-align: center;">83-04-28</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Pierrette David</i>	83-04-28
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Pierrette David</i>	83-04-28						

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

RECHERCHE

L E T T R E D ' E N T E N T E
E N T R E
L A V I L L E D E G A T I N E A U
E T
L E S Y N D I C A T D E S C O L S B L E U S D E G A T I N E A U

83 FEB 22 15 38

CONSIDERANT que messieurs Jean-Louis Meunier et Pierre-Yves Pichette détiennent actuellement la fonction de pompiste-graisseur;

CONSIDERANT que le travail qui leur est régulièrement assigné est celui normalement accompli par un employé détenant une fonction d'aide-mécanicien;

CONSIDERANT que depuis plusieurs mois ces employés reçoivent la rémunération d'aide-mécanicien à titre de prime de remplacement;

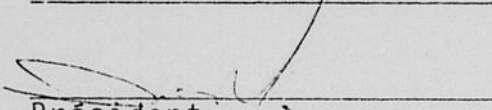
EN CONSEQUENCE, les parties conviennent mutuellement de ce qui suit:


- Monsieur Jean-Louis Meunier est reclassifié à la fonction d'aide-mécanicien rétroactivement au 16 août 1982.
- Monsieur Pierre-Yves Pichette est reclassifié à la fonction d'aide-mécanicien rétroactivement au 16 août 1982.
- Les postes de pompistes-graisseurs détenus par messieurs Meunier et Pichette sont abolis.

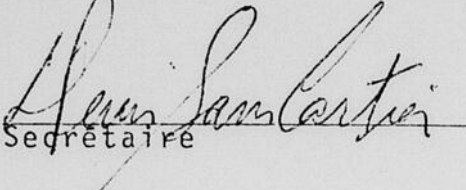
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 16^{ième} jour du mois de février 1983.

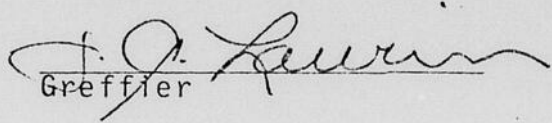
SYNDICAT DES COLS BLEUS

VILLE DE GATINEAU


Président


Maire


Secrétaire


Greffier

(15-152-01-03)
A. N° (6906-01-7873-03-04)

DÉPÔT

21790

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	3 <input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7873-09
Date	Signature 82-05-13	Reception 82-05-21	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Coles Bleus de Gatineau 476 boul. St-René Gatineau, Qué. J8P 2W4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att: Mme HÉLÈNE Ladouceur 280 boul. Maloney Gatineau, Qué. J8P 1C6

Unité de négociation

- Entente: classifier une pièce d'équipement attribué aux opérateurs 3
 " modifier les heures de travail
 " statuer sur le lieu de travail des employés affectés à la division immeubles du service des travaux publics.

Région	07-01	Activité	9510 (11)	Affiliation	1
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Rosette David</i>	Date 82-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

7873-09
3 ententes
21 MAI 1982
Bureau
Général
Par:

L E T T R E D ' E N T E N T E
I N T E R V E N U E
e n t r e
L A V I L L E D E G A T I N E A U
e t
L E S Y N D I C A T D E S C O L S B L E U S D E G A T I N E A U

CONSIDERANT que la Ville s'est portée acquéreur de deux souffleuses de trottoir articulées;

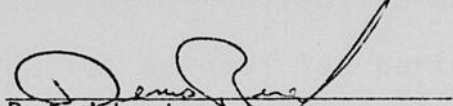
CONSIDERANT que ces pièces d'équipement ne font parties d'aucun annexe "K" comme étant partie des compétences d'une catégorie d'opérateurs;

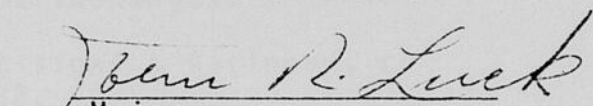
EN CONSEQUENCE, les parties conviennent d'ajouter cette pièce d'équipement à l'annexe K-3 comme étant parmi les équipements attitrés aux opérateurs 3.

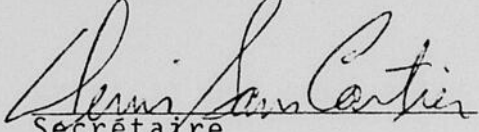
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 13ième jour du mois de mai 1982.

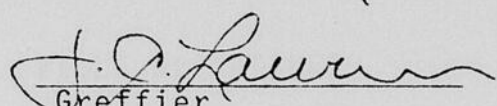
SYNDICAT DES COLS BLEUS

VILLE DE GATINEAU


Président


Maire


Secrétaire


Greffier

L E T T R E D ' E N T E N T E
I N T E R V E N U E

e n t r e

L A V I L L E D E G A T I N E A U

e t

L E S Y N D I C A T D E S C O L S B L E U S D E G A T I N E A U



CONSIDERANT la lettre d'entente intervenue entre les parties le 11 février 1981 et faisant partie intégrante de la convention collective (annexe "L") relativement aux heures de travail;

CONSIDERANT que la période d'essai prévue à l'article II est terminée et que la Ville a procédé à l'étude de rentabilité prévue à l'article III et déposé le rapport y relatif;

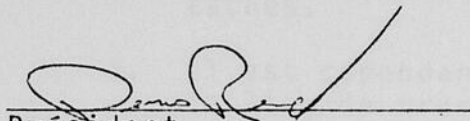
CONSIDERANT que la Ville est d'avis qu'il est avantageux, pour les deux parties, de maintenir la nouvelle cédule de travail;

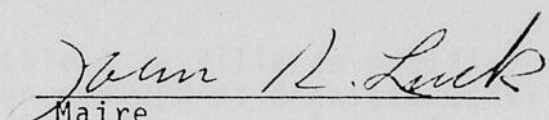
EN CONSEQUENCE, les parties conviennent que les articles 7:01, 7:09 et 7:10 de la convention collective sont modifiés et remplacés par les articles I-1, I-3 et I-4 de la lettre d'entente du 11 février 1981 et que les articles 7:02, 7:03, 7:04, 7:05, 7:06, 7:07, 7:08 et 7:11 de la convention collective demeurent inchangés.

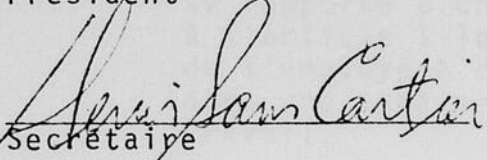
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 13ième jour du mois de mai 1982.

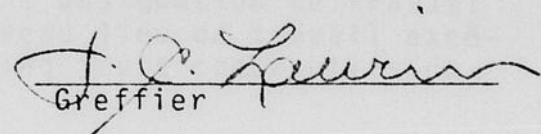
S Y N D I C A T D E S C O L S B L E U S

V I L L E D E G A T I N E A U


Président


Maire


Secrétaire


Greffier

L E T T R E D ' E N T E N T E

I N T E R V E N U E

e n t r e

L A V I L L E D E G A T I N E A U

e t

LE S Y N D I C A T D E S C O L S B L E U S D E G A T I N E A U



CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire de statuer sur "le lieu de travail" des employés affectés à la division immeubles du service des travaux publics en raison de la nature même de leur travail;

CONSIDERANT que ces employés voient fréquemment modifier leur lieu de travail compte tenu que l'assignation de leurs tâches peuvent varier d'édifice;

CONSIDERANT que cette situation a occasionné des problèmes d'interprétation de part et d'autre;

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

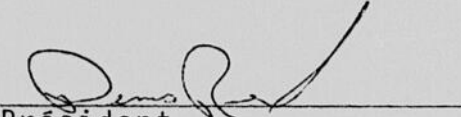
1. En temps normal les employés de la division immeubles se présentent au travail à l'endroit déterminé par la Ville comme étant le port d'attache de la division et où elle a établi le bureau du surintendant.
2. La Ville transporte alors les employés au lieu qui leur est assigné pour accomplir leurs tâches.
3. Il est cependant loisible à la Ville de modifier le lieu de travail d'un employé et d'exiger qu'il se rapporte à un endroit autre que celui prévu à l'article 1 lorsque l'assignation de travail de l'employé à ce nouveau lieu de travail excédera une semaine ou cinq jours consécutifs de travail.

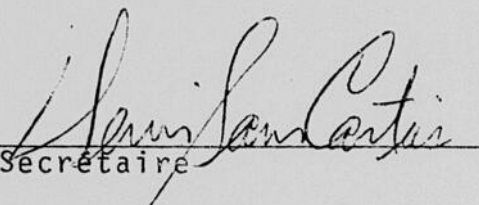
...../2

4. Tout déplacement des employés ou de leur équipement à l'intérieur d'une période d'assignation de tâches sera effectué par la Ville.

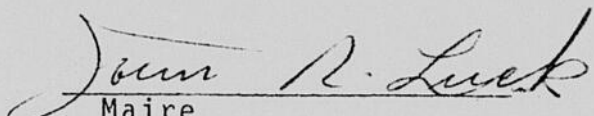
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 13ième jour du mois de mai 1982.

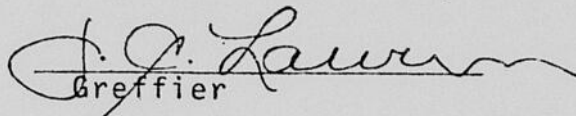
SYNDICAT DES COLS BLEUS


Président


Secrétaire

VILLE DE GATINEAU


Maire


Greffier



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

A. N.° (15-152-01-03-15195-22) DÉPÔT
(6906-01-7873-03-04)

21790

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7873-09
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		82-11-25				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Cols Bleus de Gatineau 258 boul. St-Joseph Hull, Qué. J8Y 3X8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att: Mme HÉLÈNE Ladouceur 280 boul. Maloney Gatineau, Qué. J8P 1C6

Unité de négociation

- Entente: M. Denis Renaud

Région	07-01	Activité	9510 (11)	Affiliation	1
---------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Purrette David</i>	83-03-07

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LA VILLE DE GATINEAU
ET
LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

CONSIDERANT la demande du 19 octobre 1982 du syndicat des cols bleus de muter temporairement monsieur Denis Renaud à la section des parcs pour la période du 7 novembre 1982 au 26 février 1983.

CONSIDERANT que cette demande aura pour but de créer moins de dérangements aux opérations de l'aréna où monsieur Renaud est normalement affecté durant la période des négociations en vue du renouvellement de la convention collective des cols bleus.

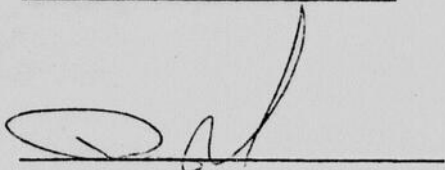
CONSIDERANT que la demande prévoit le remplacement de monsieur Renaud par un employé de la section des parcs durant son affectation temporaire.

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent mutuellement de ce qui suit, à savoir:

1. Monsieur Denis Renaud est muté à la section parcs pour la période du 7 novembre 1982 au 26 février 1983. Il y est affecté à titre de préposé à l'entretien des parcs avec rémunération de la classe de cette fonction.
2. Le poste de préposé aux arénas ainsi laissé vacant par la mutation temporaire de monsieur Renaud est comblé temporairement par un employé actuellement affecté à la section "parcs" et il reçoit la rémunération de la classe à laquelle appartient cette fonction, pour la durée de l'affectation.
3. Les parties conviennent de renoncer à l'application des dispositions de l'article 16:04 de la convention collective des cols bleus pour la période couverte par cette échange de postes pour ces cas précis.
4. A la conclusion de la période visée à la présente entente, les employés concernés sont retournés à leur fonction habituelle respective.

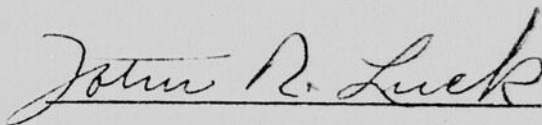
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 25^e jour
du mois de novembre 1982.

SYNDICAT DES COLS BLEUS

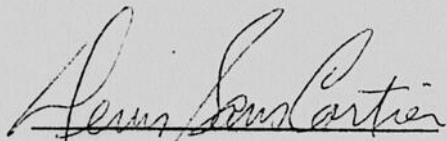


Président

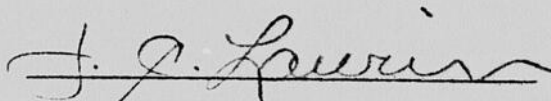
VILLE DE GATINEAU



Maire



Secrétaire



Greffier

DÉPÔT

21790

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7873-09		
	Date	Signature	Reception			Durée	Du
	81-12-22	82-01-21					

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des cols bleus de Gatineau 476 boul St-René Gatineau, Qué J8P 2W4	<input type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau 280 boul Maloney Gatineau, Qué J8P 1C6

Unité de négociation

Entente: Implanter quatre postes de préposés aux arénas sur une base temporaire

Région	07-01	Activité	9510 (11)	Affiliation	1
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
	82-01-26

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

sg

RECHERCHE

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE
GATINEAU ET LA VILLE DE GATINEAU

Suite à la réorganisation du service des loisirs et de la culture et en particulier à l'implantation de la nouvelle division installations, il est devenu nécessaire de réorganiser la section des arénas et d'implanter quatre (4) postes de préposés senior aux arénas.

L'implantation de ces postes sera faite sur base temporaire et à l'essai à compter du 8 novembre 1981 jusqu'au 31 janvier 1982.

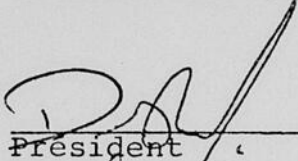
Le service des loisirs et de la culture s'engage à procéder à une étude afin d'évaluer la possibilité de fonctionner selon une telle méthode.

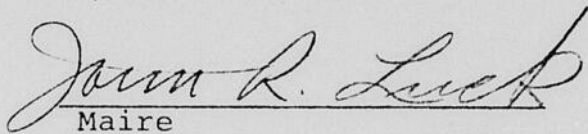
Les parties conviennent d'affecter Messieurs Gérard Charbonneau, Raymond Proulx, Robert Ruest et Jean Kyer aux postes de préposés senior aux arénas et de leur verser le salaire prévu à la convention collective des cols bleus pour un préposé aux arénas en plus d'une prime de responsabilité de .50¢ l'heure, pour la période du 8 novembre 1981 au 31 janvier 1982 ou pour la durée de cette reclassification, selon la première des éventualités.

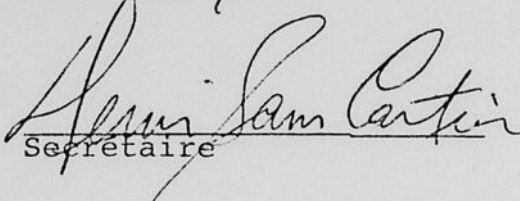
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 22ième jour du mois de décembre 1981.

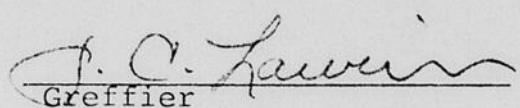
SYNDICAT DES COLS BLEUS

VILLE DE GATINEAU


Président


Maire


Secrétaire


Greffier

'82 JAN 21 13 38

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7873-09
Date	Signature 83-10-04	Reception 83-10-19	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

<p style="text-align: center;">Association</p> <p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Syndicat des cols bleus de Gatineau 258 boul St-Joseph Hull, Qué J8Y 3X8</p>	<p style="text-align: center;">Employeur</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Déposant</p> <p>La Ville de Gatineau Att.: Mme Hélène Ladouceur Agent Rel. de Travail 280 boul Maloney Gatineau, Qué J8P 1C6</p>
---	--

Unité de négociation

ENTENTE: Liste des services essentiels

Région	07-01	Activité	9510 (11)	Affiliation	1
---------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	83-11-21

Pour renseignements

<input type="checkbox"/> 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970	<input checked="" type="checkbox"/> 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
--	--

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

7873-09

VILLE DE GATINEAU

'83 OCT 19 13 22

1. Approvisionnement en eau potable

a) Réseau d'aqueduc

Réparation des conduites maîtresses d'aqueduc, les services d'aqueduc et les bornes-fontaines.

Au besoin: une équipe formée de:

1 opérateur I ou II (rétrocaveuse)
1 opérateur IV
1 ouvrier du réseau
1 journalier

et durant la saison hivernale (gelée):

1 opérateur I ou II (rétrocaveuse avec "tramac")

Lorsque la réparation ne nécessite pas l'excavation (bornes-fontaines), l'équipe est formée de:

1 ouvrier du réseau
1 journalier

b) Station de pompage - Réservoir de la rue Main et les surpresseurs

Réparation de l'équipement y compris l'entretien nécessaire au maintien des opérations de la station de pompage, ainsi que le réservoir et les surpresseurs dont l'entretien relève de la ville.

Au besoin, une équipe formée de:

1 technicien aux pompes
1 aide-technicien aux pompes

lorsque nécessaire:

1 électricien.

2. Réseau d'égout

a) Réparation

Réparation des conduites principales et des branchements privés d'égout.

*J. P. L.
Simpson*

.../

Au besoin, une équipe formée de:

- 1 opérateur I ou II (rétrocaveuse)
- 1 opérateur IV
- 1 ouvrier du réseau
- 1 journalier

et durant la saison hivernale (gelée):

- 1 opérateur I ou II (rétrocaveuse avec "tramac")

b) Refoulement

Déblocage et nettoyage des conduites d'égout lors de refoulement.

Au besoin, une équipe formée de:

- 1 opérateur III (camion écureur)
- 1 égoutier

c) Stations de pompage

Réparation de l'équipement des stations de pompage d'égout y compris l'entretien nécessaire au maintien des opérations (incluant la pompe sur la rue d'Auvergne, intersection de Savoie).

Au besoin, une équipe formée de:

- 1 technicien aux pompes
- 1 aide-technicien aux pompes

lorsque nécessaire:

- 1 électricien

3. Electricité et chauffage des édifices municipaux

Lors de pannes ou de défauts électriques et de réparations aux systèmes de chauffage, de climatisation ou de ventilation des édifices de la Ville, le Syndicat fournit le personnel qualifié nécessaire pour effectuer les réparations afin de maintenir les températures à l'intérieur des normes décrétées par la C.S.S.T. ou le ministère du Travail du Québec.

.../

*J. J. H.
Springer*

4. Entretien des véhicules motorisés

- a) Entretien et réparation des véhicules et appareils motorisés du service de la police et des incendies.

8 heures par jour, 5 jours par semaine

2 mécaniciens

(1 pour le léger et 1 pour le lourd)

- b) Entretien et réparation des véhicules et appareils motorisés servant au maintien des services essentiels lorsqu'en opération lors de tempêtes de neige.

Au besoin, une équipe formée de:

2 mécaniciens

1 soudeur

1 magasinier

- c) Entretien et réparation des véhicules et appareils motorisés requis pour le maintien des autres services essentiels.

Au besoin, une équipe formée de:

2 mécaniciens

lorsque nécessaire:

1 soudeur

1 magasinier

5. Voie publique

- a) Chaussée en mauvais état

Installation de panneaux de signalisation, de tréteaux d'avertissement de danger, etc., lors d'affaissement de la chaussée ou de trous présentant un danger réel.

Au besoin, une équipe formée de:

1 opérateur IV

1 journalier

- b) Feux de circulation

Réparation des feux de circulation et remise en état normal de fonctionnement.

.../

*J. J. L.
Amis H.*

Au besoin, une équipe formée de:

1 électricien
1 aide ou journalier

c) Gel et verglas

i. Dès que requis par l'employeur, le Syndicat fournit le personnel qualifié pour l'épandage d'abrasifs et fondants dans toutes les côtes, les intersections principales, toutes les routes numérotées et les artères principales.

Au besoin, une équipe formée de:

6 opérateurs I, II ou III (camions, épandeur, et chargeur)
5 journaliers

ii. Dès que requis par l'employeur, le Syndicat fournit le personnel qualifié pour procéder au déglacage des chemins ruraux lors de gel excessif de la surface de la chaussée (sortir les niveleuses avec les lames dentelées) lorsque ce travail n'est pas normalement fait par le sous-traitant.

Au besoin, une équipe formée de:

10 opérateurs I ou II (niveleuses)

d) Chute de neige

i. Lors de chute de neige, le Syndicat fournit le personnel qualifié requis par l'employeur pour effectuer le déblaiement des artères principales et des rues à circulation d'autobus dès l'accumulation de 10 cm de neige au sol.

ii. A compter de 15 cm, le Syndicat fournit le personnel qualifié requis par l'employeur pour effectuer le déblaiement des artères secondaires et tertiaires.

iii. Dès que requis par l'employeur, le Syndicat fournit le personnel qualifié pour l'épandage d'abrasifs et fondants dans toutes les côtes, intersections principales, toutes les routes numérotées et les artères principales.

.../

*D. G. H.
Kerivse*

6. Protection contre les incendies

- a) Au besoin, le personnel requis nécessaire pour maintenir les bornes-fontaines accessibles et en état de fonctionnement.
- b) Lors d'incendie sur une rue sans aqueduc, le Syndicat fournit le personnel requis par l'employeur pour sortir les camions citernes afin d'avoir sur les lieux une réserve d'eau additionnelle.

7. Sinistres

En cas de sinistres, la main-d'oeuvre requise est mise à la disposition de l'organisation des mesures d'urgence municipales (protection civile).
Ex.: inondations, écrasement d'avion, glissement de terrain, incendie majeur, etc...

8. Edifices de santé et d'hébergement

Dès que requis par l'employeur, le Syndicat fournit le personnel requis pour maintenir le service régulier aux alentours immédiats afin de permettre les allées et venues courantes et sécuritaires.

9. Imprévus

Toute autre situation exigeant l'exécution de travaux pour assurer la santé et la sécurité des citoyens sera portée à la connaissance du Syndicat afin qu'il puisse juger de la situation et fournir la main-d'oeuvre nécessaire au maintien des services essentiels.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nécessité du travail à accomplir, à son urgence, ou au nombre d'employés fournis par le Syndicat, le cas sera soumis au Conseil des services essentiels qui en décidera.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, Québec, ce 4 ième jour du mois d'octobre 1983.

SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

VILLE DE GATINEAU

Président

Maire

Secrétaire

Greffier

DÉPÔT

21790

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7873-09		
	Date	Signature	Réception			Durée	Du
	82-09-27	82-10-01					

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des cols bleus de Gatineau 258 boul St-Joseph Hull, Qué J8Y 3X8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau 280 boul Maloney Gatineau, Qué J8P 1C6 Att.: Mme Hélène Ladouceur

Unité de négociation

ENTENTES: Jacques Monette
// François Viau

Région	07-01	Activité	9510 (11)	Affiliation	1
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Perrette David</i>	82-10-18

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /SE

RECHERCHE

'82 OCT -1 14 39

LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE
ENTRE
LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU
ET
LA VILLE DE GATINEAU

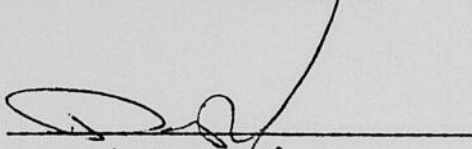
Considérant que l'employé sous mentionné devrait être assigné à une fonction plus compatible à ses aspirations;

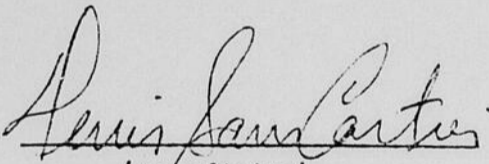
Considérant que cet employé a légalement autorisé le Syndicat à procéder aux modifications le touchant, par cette lettre d'entente;

En conséquence, les parties conviennent que monsieur Jacques Monette soit reclassifié d'opérateur 3 à opérateur 4, avec salaire correspondant, à compter du 23 août 1982. Les parties conviennent de plus que l'ancienneté de fonction qui lui sera reconnue demeure inchangée, soit le 01-01-80.

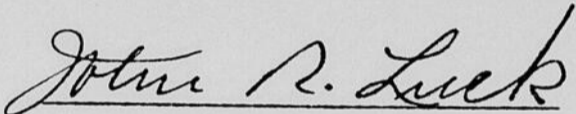
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau, ce 27 ième jour du mois de sept. 1982.

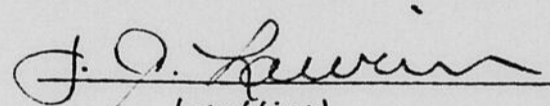
SYNDICAT DES COLS BLEUS


(président)


(secrétaire)

VILLE DE GATINEAU


(maire)


(greffier)

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

ET

LA VILLE DE GATINEAU

Considérant que l'employé sous mentionné devrait être assigné à une fonction plus compatible à ses compétences et à ses aspirations;

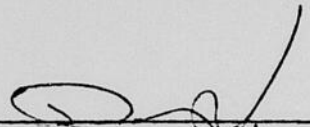
Considérant que cet employé a autorisé légalement le Syndicat à procéder aux modifications le touchant par cette lettre d'entente;

En conséquence, les parties conviennent que monsieur François Viau soit reclassifié d'opérateur 3 à opérateur 4 avec salaire correspondant à compter du 23 août 1982. Les parties conviennent de plus que l'ancienneté de fonction qui sera reconnue à monsieur Viau demeurera inchangé, soit le 01-01-80.

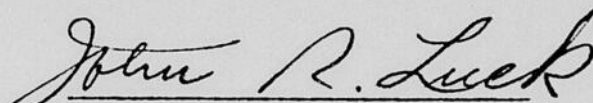
En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau ce 27 ième jour du mois de sept. 1982.

SYNDICAT DES COLS BLEUS

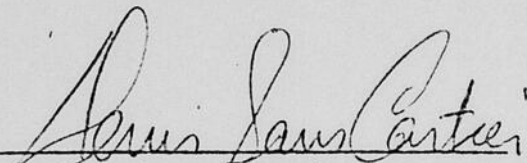
VILLE DE GATINEAU



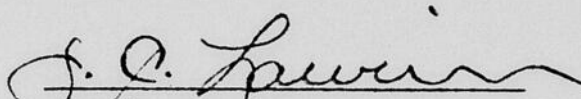
(président)



(Maire)



(secrétaire)



(greffier)

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> 2 Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-7873-09
Date	Signature: 86-04-14 Réception: 86-04-21 Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Cols Bleus de Gatineau 84 rue Lois Hull, Qué J8Y 3R4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att.: Mme Hélène Ladouceur Serv. des Ressources-Humaines 280 boul Maloney Gatineau, Qué J8P 1C6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région: <u>07-01</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>12*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

ENTENTE: Règles grief B-01-85 (affichage du poste "mécanicien d'équipement lourd)
Régler le grief B-02-85 (affichage du poste de "préposé aux installations (parc) "

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	36-04-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

7873-09

2 ententes

1986
AVR 21 11 13

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

ET

LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDERANT QUE la Ville de Gatineau avait procédé, le 12 février 1985, à l'affichage d'un poste de "mécanicien lourd" (TP-01-85);

CONSIDERANT QUE le syndicat des cols bleus avait déposé, le 27 mars 1985, un grief (B-01-85) à l'effet que le contenu de l'avis d'affichage n'était pas conforme à la description de tâches accomplies normalement par un mécanicien;

CONSIDERANT QUE les parties se sont rencontrées pour discuter plus à fond de ce grief;

CONSIDERANT QUE le poste offert n'a jamais été comblé;

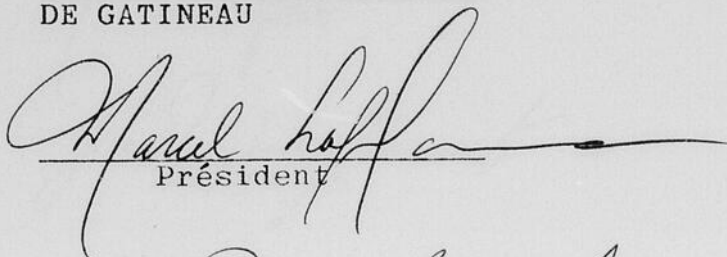
EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

1. Le syndicat des cols bleus de Gatineau se désiste du présent grief (B-01-85).
2. En contrepartie, la Ville de Gatineau s'engage à ne pas combler le poste offert dans les circonstances précitées et retire l'avis d'affichage.
3. Dans l'éventualité où un tel poste serait créé, la Ville de Gatineau procèdera à un nouvel affichage.
4. La présente entente est intervenue sans préjudice à tout autre grief similaire passé, présent ou futur.

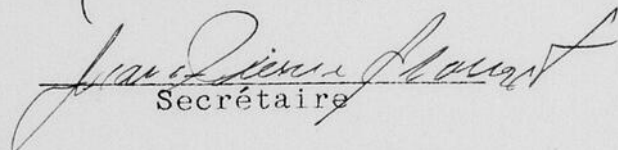
EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Gatineau, ce 14 ième jour d'avril 1986.

SYNDICAT DES COLS BLEUS
DE GATINEAU

VILLE DE GATINEAU


Président


Maire


Secrétaire


Greffier

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'86 AVR 21 11 13

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

ET

LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDERANT QUE la Ville de Gatineau avait procédé, le 11 juin 1985, à l'affichage d'un poste de "préposé aux installations (parcs)" (TP-07-85);

CONSIDERANT QUE le syndicat des cols bleus de Gatineau avait déposé, le 19 juillet 1985, un grief (B-02-85) à l'effet que le contenu de l'avis d'affichage n'était pas conforme à la description des tâches accomplies normalement par un employé détenant une telle fonction;

CONSIDERANT QUE les parties se sont rencontrées pour discuter plus à fond de ce grief;

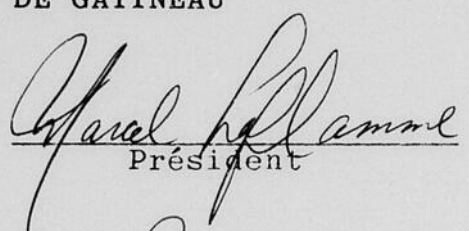
EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à savoir:

1. La Ville s'engage à corriger le contenu de l'avis d'affichage pour refléter les tâches exécutées normalement par un "préposé aux installations (parcs)".
2. Le nouvel avis d'affichage est annexé à la présente.
3. Le syndicat des cols bleus de Gatineau se désiste du présent grief (B-02-85) et reconnaît qu'il a été réglé à sa satisfaction.

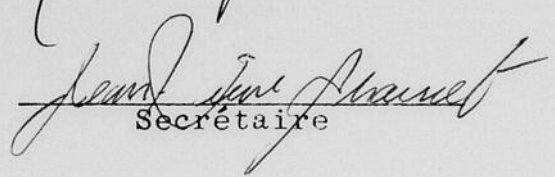
EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Gatineau ce 14 ième jour d'avril 1986.

SYNDICAT DES COLS BLEUS
DE GATINEAU

VILLE DE GATINEAU


Président


Maire


Secrétaire


Greffier

PREPOSE AUX INSTALLATIONS

Travaux Publics
Installations

17, Jacques-Cartier

Selon la convention collective des cols bleus, classe IV

Travaux comportant l'accomplissement de diverses tâches manuelles simples et usuelles concernant les activités propres à la division des immobilisations.

Le travail ne requiert aucune expérience préalable. Il s'accomplit sous surveillance immédiate et des instructions précises accompagnent chaque nouvelle tâche. L'employé est principalement responsable d'exécuter, conformément aux directives reçues, les tâches qui lui sont confiées. Son supérieur immédiat s'assure régulièrement que le travail est effectué tel que demandé.

- Balaie les rues, les trottoirs et les ruelles; enlève les balayures, ramasse les feuilles, les papiers, les détritrus et les débris de toute nature; entretient les terrains de balles, tennis, soccer, pétanque, jeux de fers.
- Eprend manuellement des abrasifs et/ou fondants.
- Exécute les travaux de compactage manuellement et ou mécaniquement.
- Brise et/ou coupe le béton et/ou l'asphalte avec un marteau perceur manuel.
- Lave les voitures, camions et la machinerie.
- Pelleter, râtelier de l'asphalte, de la terre végétale, du gravier et/ou béton.
- Emonde et coupe des arbres, branches manuellement et/ou mécaniquement.
- Travaille à l'installation de gardes-fous, poteaux de signalisation, d'enseignes, de clignotants, cônes, barricades et/ou panneaux de toute sorte, d'équipements de terrains de jeux, balançoires, glissoires, jeux créatifs, clôtures, arrêt-balles, filets.

.../2

PREPOSE AUX INSTALLATIONS

(SUITE)

- Creuse manuellement des tranchées, déneige manuellement les escaliers, les accès piétonniers et/ou les sections de trottoirs étroits.
- Répare les pelouses, pose de la tourbe, plante des arbres, arbustes, fleurs.
- Vérifie le fonctionnement des bornes-fontaines en cas de gel et/ou bris, après usage.
- Effectue divers travaux de peinture et sablage non-spécialisés tels que rampes d'accès, ilots, garde-fous, équipements, estrades, clôtures, arrêt-balles, abris de joueurs et tout autre équipement de terrains de jeux.
- Exécute diverses tâches simples visant à libérer un ouvrier qualifié des besognes secondaires que comporte l'exercice de sa fonction.
- Arrose et nettoie les patinoires extérieures.
- Conduit un tracteur avec équipements hydrauliques, faucheuse, tondeuse "mott" rotatif et camion de 1 tonne et moins.
- Accomplit toute autre tâche de même nature ou d'ordre général nécessitée par ses fonctions ou demandée par son supérieur immédiat.

.../3

T.P. 07-85

11 juin 1985

PREPOSE AUX INSTALLATIONS

(suite)

- - Scolarité, secondaire V.
- - Contact facile avec le public.
- - Connaissance de l'anglais et du français parlé.
- - Excellente santé.

HORAIRE DE TRAVAIL

Eté : heures régulières
Hiver : rotation (quarts)

20 juin 1985

16:00



DÉPÔT

217-0

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7873-09	
	Date	Signature	Reception	Durée			Du
	86-10-20	86-10-24					

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Cols Bleus de Gatineau 84 rue Lois Hull, QC. J8Y 3R4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Gatineau Att: Mme Hélène Ladouceur 280 boul. Maloney Gatineau, QC. J8P 1C6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région <u>07-01</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>12</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- ENTENTE: M. Claude Burgoyne.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	86-11-20

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

LETTRE D'ENTENTE

7873-09

ENTRE

LA VILLE DE GATINEAU

ET

LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU

86 OCT 24 12 28

CONSIDERANT que M. Claude Burgoyne a déposé une demande pour l'obtention d'un congé sans solde d'une durée d'une année, soit du 27 septembre 1986 au 27 septembre 1987;

CONSIDERANT qu'aucune disposition de la convention collective en vigueur ne prévoit les modalités d'application dans de telles circonstances et qu'il y a lieu d'en préciser les termes;

CONSIDERANT que l'employeur se dit disposé à considérer favorablement la demande de M. Burgoyne à certaines conditions;

EN CONSEQUENCE les parties conviennent de ce qui suit à savoir:

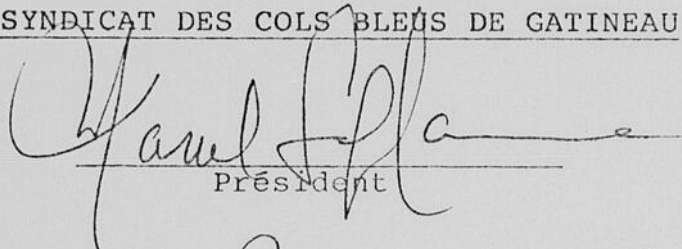
1. Un congé sans solde du 13 octobre 1986 au 9 octobre 1987 est accordé à M. Claude Burgoyne.
2. Lorsque le congé se termine, monsieur Burgoyne pourra être réintégré dans son poste, s'il est toujours disponible. Autrement à son retour, il se verra assigné à un autre poste répondant à ses qualifications, (si un tel poste existe), sinon il se retrouvera sans emploi jusqu'à ce qu'un tel poste soit disponible, aux mêmes conditions. Le congé sans solde est alors prolongé et les modalités d'application de la présente lettre d'entente seront maintenues.
3. Durant son absence autorisée M. Burgoyne ne bénéficie pas des dispositions de l'article 9 de la convention collective.
4. Durant son absence autorisée M. Burgoyne ne bénéficie pas des dispositions de l'article 10 de la convention collective mais toutes les vacances accumulées à son crédit le demeurent et il pourra les utiliser à son retour, le cas échéant.
5. Durant son congé sans solde M. Burgoyne ne bénéficie pas des jours de congés-maladie prévus à l'article 12 de la convention collective. Un ajustement au prorata des mois travaillés à son départ et des mois à travailler lors de son retour sera fait à sa banque de congés-maladie conformément aux dispositions de l'article 12:02.

.../2

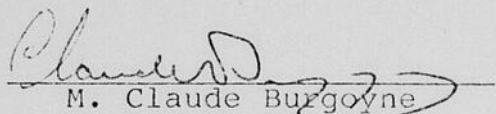
6. Durant son congé sans solde M. Burgoyne conserve son ancienneté sans toutefois l'accumuler.
7. Durant son congé sans solde M. Burgoyne ne peut postuler un des postes qui pourrait être offert en vertu des dispositions de l'article 15 de la convention collective. Toutefois, cette restriction cesse de s'appliquer 30 jours avant la date prévue pour son retour au travail.
8. A son retour au travail M. Burgoyne prendra la classe de la fonction du poste où il sera assigné.
9. Durant son congé autorisé M. Burgoyne peut conserver ses couvertures d'assurances-collectives, sauf les garanties en cas d'invalidité, durant une période d'un (1) an, à condition de rembourser à la Ville la totalité des primes.
10. Durant son congé sans solde, M. Burgoyne ne peut contribuer au régime de rentes.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Gatineau, Québec, ce 20 ième jour du mois de *octobre* 1986.

SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU


Président


Secrétaire


M. Claude Burgoyne

VILLE DE GATINEAU


Maire


Greffier

86 001 24 1/28